

# BCV DYNAMIC FUND

Un Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières de droit luxembourgeois.

## PROSPECTUS (Octobre 2008)

Le présent prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel ou du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Les rapports sont une partie intégrante de ce prospectus.

La distribution de ce prospectus et l'offre de parts y contenue peut faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions; les personnes qui entrent en possession de ce prospectus seront tenues de s'informer sur ces restrictions et de les observer. Ce prospectus ne constitue pas une offre ou sollicitation pour quiconque non autorisé dans une quelconque juridiction où une telle offre n'est pas autorisée.

Les parts du BCV DYNAMIC FUND ne sont pas enregistrées sous la loi "United States Securities Act" de 1933. Elles ne peuvent donc être ni acquises ni directement détenues par, ni cédées à des investisseurs qui sont des "ressortissants des Etats-Unis d'Amérique". Les porteurs de parts sont tenus d'aviser la société de gestion de tout changement dans leur statut de non-ressortissant des Etats-Unis d'Amérique.

Les acquéreurs potentiels de parts sont tenus de s'informer quant aux dispositions légales, règlements de contrôle des changes et dispositions fiscales applicables dans les pays de respectivement leur citoyenneté, résidence ou domicile.

Le prospectus de vente, le prospectus simplifié et le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et de la banque dépositaire du Fonds, des domiciles de paiement du Fonds et des distributeurs ainsi qu'auprès du représentant en Suisse.

Le prospectus simplifié du Fonds contient des informations supplémentaires sur les performances historiques des 3 derniers exercices du Fonds.

Les parts sont cotées à la bourse de Luxembourg.

Société de gestion : Gérifonds (Luxembourg) S.A.  
2, Place de Metz  
L-1930 Luxembourg

Conseil d'Administration de la société de gestion :

Président : Christian Beyeler  
Directeur, Gérifonds S.A.  
Rue du Maupas, 2  
CH-1004 Lausanne

Vice-président : Nicolas Biffiger  
Administrateur-Délégué  
Sous-Directeur, Gérifonds S.A.  
Rue du Maupas, 2  
CH-1004 Lausanne

Membre : Christian Carron  
Administrateur-Délégué  
Directeur adjoint, Gérifonds S.A.  
Rue du Maupas, 2  
CH-1004 Lausanne

Jean-Claude Finck  
Directeur Général, Banque et Caisse  
d'Epargne de l'Etat, Luxembourg  
1, Place de Metz  
L-1930 Luxembourg

Marc Aellen  
Adjoint de Département  
Management Banque Cantonale  
Vaudoise  
Place St François, 14  
CH-1003 Lausanne

Nicolaus P. Bocklandt  
Administrateur-Délégué  
Administrateur-Délégué, Mercuria Services  
19, rue de Bitbourg  
L-1273 Luxembourg

Comité de placement : Un premier comité, composé de représentants de la Banque Cantonale Vaudoise, de Gérifonds S.A. et de Dynagest S.A., se réunit bimensuellement pour examiner les fonds conseillés par Dynagest.

Un deuxième comité, composé de la Banque Cantonale Vaudoise et de Gérifonds S.A., examine mensuellement les fonds conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise.

Conseillers en investissements : Dynagest S.A.  
Quai de la Poste, 12  
CH-1211 Genève

Banque dépositaire, agent domiciliataire et agent administratif : Banque Cantonale Vaudoise  
Place Saint François, 14  
CH-1003 Lausanne

Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg  
1, Place de Metz  
L-2954 Luxembourg

Agent de transfert et de registre : Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg  
1, Place de Metz  
L-2954 Luxembourg

Représentant du fonds en Suisse : Gérifonds S.A., Lausanne

Service de paiement du fonds en Suisse : Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne

Distributeurs – centralisateurs : Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne  
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg

Autres distributeurs : Dynagest S.A. Genève  
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne  
Banque Cantonale de Genève, Genève  
Toutes les autres banques cantonales  
Banque Coop S.A., Bâle  
Banque Franck, Galland & Cie S.A. Genève  
Banque Heritage, Genève  
Banque Leumi (Suisse) S.A., Zurich  
Banque Pasche S.A., Genève  
Banque Pignat & Cie S.A., Yverdon-les-Bains  
Banque Privée Espirito Santo SA, Lausanne  
Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Suisse) S.A., Zurich  
AAM Privatbank SA, Berne  
Adler & Co Privatbank S.A., Zurich  
Anker Bank, Zurich  
Clariden Leu S.A., Zurich  
Cornèr Banque, Lugano  
Crédit Agricole (Suisse) S.A., Genève  
Hyposwiss Privatbank AG, Zurich  
Hypothekbank Lenzburg, Lenzburg  
Lienhardt & Partner Privatbank Zurich S.A., Zurich  
Maerki Baumann & Co SA., Zurich  
PKB Privatbank SA, Lugano  
Privatbank Bellerive S.A., Zurich  
Privatbank Von Graffenried S.A., Berne  
IFP Intermoney Financial Products S.A., Pully  
Swisscanto Gestion de Fonds SA, Berne

Réviseur d'entreprises du Fonds et de la société de gestion: KPMG Audit S.à r.l.  
31, Allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg

Personne n'est autorisée à faire référence à des informations autres que celles reprises dans ce prospectus et dans les documents y mentionnés.

## Table des matières du prospectus

1. INFORMATIONS SUR LE FONDS.....	2
A) GENERALITES.....	2
B) REGLEMENT DE GESTION.....	2
C) DROITS DES PORTEURS DE PARTS.....	2
D) LES PARTS.....	2
2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES SOUS-FONDS.....	3
A) SOUS-FONDS DONT LE CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS EST DYNAGEST S.A.:.....	3
B) SOUS-FONDS DONT LE CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS EST LA BANQUE CANTONALE VAUDOISE.....	5
3. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT.....	6
4. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS.....	9
A) SOCIETE DE GESTION.....	9
B) BANQUE DEPOSITAIRE.....	10
C) COÛTS A CHARGE DU FONDS.....	10
5. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX D'EMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)11	
A) SOUSCRIPTION ET PRIX D'EMISSION.....	11
B) PRIX DE RACHAT.....	11
C) PRIX DE CONVERSION.....	11
D) VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI).....	12
E) SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTIONS, DE RACHATS ET DE CONVERSIONS.....	12
F) AVERTISSEMENT.....	13
6. AUTRES INFORMATIONS.....	13
A) PUBLICATIONS.....	13
B) COTATION.....	13
C) POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION.....	13
D) DISTRIBUTEURS.....	13
E) STATUT FISCAL.....	13
F) EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS.....	13
G) DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS.....	13
H) PRESCRIPTION.....	13
I) DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE FAISANT FOI.....	13
J) BLANCHIMENT D'ARGENT.....	13
K) DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INVESTISSEUR.....	13
7. INFORMATIONS SUR LA REPRESENTATION DU FONDS EN SUISSE.....	13
A) REPRESENTANT.....	13
B) ORGANES DE PUBLICATION DU FONDS.....	13
C) JURIDICTION.....	14
D) UTILISATION DES COMMISSIONS DE GESTION.....	14

## 1. INFORMATIONS SUR LE FONDS

### A) GENERALITES

BCV DYNAMIC FUND (ci-après « le Fonds ») est un fonds commun de placement du type ouvert de droit luxembourgeois qui place ses avoirs en valeurs mobilières négociables. Le Fonds a été créé sous la dénomination BCV Dynamic Floor Fund. En mai 2005 le Fonds a changé son nom en AMC FUND avant de reprendre avec le présent prospectus son nom actuel. Le Fonds est établi conformément à un règlement de gestion signé dès l'origine à Luxembourg, le 13 avril 2000. Le règlement de gestion actuel, signé en date du 8 janvier 2008 a été déposé au Registre de Commerce de et à Luxembourg. Le Fonds n'est limité ni dans le temps ni dans sa taille. Les actifs du Fonds sont gérés par la société de gestion dans l'intérêt et pour le compte des porteurs de parts.

BCV DYNAMIC FUND, comme fonds commun de placement régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, ne possède pas la personnalité juridique. Ses avoirs sont la copropriété indivise des porteurs de parts et sont séparés des avoirs de la société de gestion GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A.. La société de gestion est une société constituée

sous les lois luxembourgeoises et a son siège social à Luxembourg. Le montant des actifs du Fonds et le nombre de ses parts ne font l'objet d'aucune restriction.

BCV DYNAMIC FUND est un fonds à compartiments multiples ("umbrella fund"). La société de gestion peut émettre pour compte du Fonds des parts se rapportant à des masses d'actifs distinctes divisées en "Sous-Fonds". Pour chaque Sous-Fonds, la société de gestion suit une politique d'investissement particulière.

A la date du présent prospectus, le Fonds comprend 11 Sous-Fonds, à savoir:  
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR)  
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR)  
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR)  
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF)  
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF)  
BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (EUR)  
BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (CHF)  
BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (EUR)  
BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (CHF)  
BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (EUR)  
BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (CHF)

Tous les Sous-Fonds sont offerts au public. La souscription de parts implique la reconnaissance du prospectus de vente et du règlement de gestion par le porteur de parts.

A l'avenir, la société de gestion pourra créer d'autres Sous-Fonds. Dans ce cas le prospectus de vente sera mis à jour.

### B) REGLEMENT DE GESTION

Les droits et obligations des porteurs de parts de chaque Sous-Fonds, de la société de gestion et de la banque dépositaire sont déterminés par le règlement de gestion. Des copies du règlement de gestion sont disponibles sans frais dans les bureaux de la banque dépositaire, Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg 1, Place de Metz, L-2954 Luxembourg, auprès de la société de gestion GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A., 2, Place de Metz, L-1930 Luxembourg ainsi qu'auprès des distributeurs et des domiciles de paiement du Fonds.

La société de gestion peut d'un commun accord avec la banque dépositaire, apporter toutes modifications au règlement de gestion qui seront alors publiées (tel que décrit au paragraphe "Publications") et entreront en vigueur le jour de leur publication.

### C) DROITS DES PORTEURS DE PARTS

Le Fonds est un organisme de type ouvert, ce qui signifie que les porteurs de parts peuvent en sortir à tout moment.

En acquérant des parts, le porteur de parts accepte toutes les conditions énoncées au règlement de gestion.

Les actifs de chaque Sous-Fonds sont la copropriété indivise des porteurs de parts de ce Sous-Fonds.

Chaque porteur de parts possède une participation indivise dans la masse des actifs d'un Sous-Fonds, au prorata des parts qu'il détient dans ce Sous-Fonds.

Suivant ce qui est énoncé au paragraphe "Rachat" et conformément au règlement de gestion, le porteur de parts a le droit d'obtenir le remboursement de ses parts au prix de rachat hebdomadaire d'évaluation.

Le règlement de gestion ne prévoit pas la tenue d'assemblées générales des porteurs de parts.

### D) LES PARTS

Pour chaque Sous-Fonds, la société de gestion n'émet que des parts de capitalisation.

Pour les Sous-Fonds

BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGESTWorld Expobond (EUR)  
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGESTWorld Expoequity (EUR)  
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGESTWorld Expoequity REP (EUR)

les parts n'existent que sous forme de certificats au porteur.

Les parts des autres Sous-Fonds n'existent que sous forme dématérialisée.

Pour le Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF), il existe plusieurs classes de parts:

- Classe A : ouverte à tous les investisseurs
- Classe B : réservée aux investisseurs institutionnels qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions minimum dans le segment.
- Classe C : réservée aux investisseurs institutionnels qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions minimum dans le segment.

L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes B ou C doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission. Les diminutions d'investissement dans les sous-fonds consécutives aux seules variations de marché ne sont pas prises en compte.

Les parts de plusieurs investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel et qui sont proches d'un point de vue juridique ou économique peuvent être cumulées pour satisfaire aux conditions d'admission des classes B ou C.

Les parts, détenues par un investisseur, de sous-fonds dont la Banque Cantonale Vaudoise (BCV) est conseiller en investissements, ou de fonds d'une autre société proche à l'étranger dont la gestion est déléguée à BCV, sont cumulées dans le cadre d'un mandat de gestion ou de conseil confié à BCV.

La société de gestion peut convertir les parts d'une classe à l'autre lorsque les conditions d'une classe ne sont pas ou plus remplies. La conversion intervient sans frais pour l'investisseur.

## 2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES SOUS-FONDS

Chaque Sous-Fonds doit se conformer aux objectifs et à la politique d'investissement et aux objectifs décrits ci-dessous ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissement.

Dans le cadre de la politique d'investissement couvrant les marchés des actions et des obligations du monde entier, il se peut que pour chaque Sous-Fonds des investissements accessoires soient effectués dans les pays en voie d'industrialisation ou nouvellement ouverts aux capitaux étrangers, pour autant que ces pays disposent de bourses ou de marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public. De ce fait, des investissements dans ces pays comportent des risques politiques, économiques et monétaires plus importants avec pour conséquence des marchés boursiers nettement plus volatils.

Comme pour tout investissement, la société de gestion ne peut pas garantir la performance future et il n'y a aucune certitude que les différents objectifs d'investissement des Sous-Fonds soient atteints. Les investisseurs doivent tenir compte que la valeur des parts et le revenu qui en découle peuvent aussi bien augmenter que diminuer.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, compte tenu du recours possible à des instruments dérivés pour couvrir le risque spécifique de crédit de certains émetteurs ou à des fins d'investissement, combiné à la possibilité de recourir à des emprunts, le risque lié à l'utilisation de ces instruments ne peut pas excéder 100% de la valeur nette d'inventaire (VNI) du Fonds concerné. En conséquence, le risque global, lié aux placements du Fonds, peut se monter à 200% de son actif net. Compte tenu du recours possible à des emprunts jusqu'à 10% des actifs de chaque Fonds, le risque global peut atteindre 210% de la valeur nette d'inventaire du Fonds concerné.

Pour chaque Sous-Fonds, la société de gestion n'émet qu'une seule catégorie de parts, à savoir des parts de capitalisation.

Les Sous-Fonds sont les suivants:

### A) SOUS-FONDS DONT LE CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS EST DYNAGEST S.A.:

- BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST WorldExpobond (EUR)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF)

Les Sous-Fonds ont pour objectif principal de réaliser une croissance du capital à long terme tout en visant la préservation des actifs sous-jacents. Les Sous-Fonds se sont fixés des horizons d'investissement à long terme; en conséquence, l'achat de parts des Sous-Fonds doit être considéré comme un investissement à long terme.

Les Sous-Fonds proposent aux investisseurs l'accès aux marchés des actions et des obligations du monde entier par le biais d'un portefeuille diversifié. Afin d'atteindre ce but, les actifs sont, suivant la politique de placement de chaque Sous-Fonds, principalement investis dans des valeurs mobilières négociables exprimées dans la devise de référence du Sous-Fonds ou dans toute autre devise convertible.

Dans chaque Sous-Fonds des investissements dans d'autres devises que la devise de référence sont autorisés et peuvent être couverts contre les risques de change par des opérations de change à terme et toute autre opération de couverture de change autorisée.

Les Sous-Fonds reflètent la politique de placement de la Banque Cantonale Vaudoise. Dans le cadre de cette politique couvrant les marchés des actions et des obligations du monde entier, il se peut que pour ces Sous-Fonds des investissements accessoires soient effectués dans les pays en voie d'industrialisation ou nouvellement ouverts aux capitaux étrangers, pour autant que ces pays disposent de bourses ou de marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public. De ce fait, des investissements dans ces pays comportent des risques politiques, économiques et monétaires plus importants avec pour conséquence des marchés boursiers nettement plus volatils.

Afin d'atteindre son objectif, chaque Sous-Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments dérivés disponibles et portant sur des valeurs mobilières, pourvu que les conditions spécifiées dans les restrictions d'investissement soient respectées. En particulier, pour chaque Sous-Fonds, le Fonds peut conclure les transactions d'usage sur des marchés à terme et des options réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public.

A côté des valeurs mobilières négociables et autres investissements autorisés repris dans les restrictions d'investissement, chaque Sous-Fonds peut détenir à titre accessoire des liquidités.

Les actifs nets des Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR), BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR), BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR), BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF) sont essentiellement constitués des deux composants suivants:

- (a) des investissements à revenus fixes dans des obligations et autres valeurs mobilières à court terme (maximum 3 ans) de première qualité libellés dans la

- monnaie de référence du Sous-Fonds ou, si libellés en monnaies étrangères, couverts majoritairement contre le risque de change à l'exception du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF). Ce composant peut être considéré comme la partie peu risquée du Sous-Fonds;
- (b) d'investissements bien diversifiés sur les marchés des actions et/ou des obligations, en valeurs mobilières à long terme avec une performance escomptée et/ou, dans le cadre des limites légales autorisées, en d'autres instruments autorisés, comme des instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur instruments financiers disponibles sur des marchés réglementés en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public. Ce composant du Sous-Fonds comporte un profil risque supérieur à celui du composant (a).

Selon l'évolution de la valeur nette d'inventaire d'un Sous-Fonds, la partie comportant un risque nettement plus élevé (b) sera augmentée en cas de marchés haussiers ou diminuée en cas de marchés baissiers.

Les marchés des options sont volatils mais liquides, et le risque de subir des pertes est supérieur à celui d'investir dans d'autres valeurs mobilières négociables, quoique la politique d'investissement des différents Sous-Fonds n'est pas d'agir de manière spéculative, mais plutôt de transférer ou de réduire les risques auxquels ils pourraient être exposés.

Les investissements en fonds et autres placements collectifs de capitaux ne sont pas autorisés.

### BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR)

#### Objectifs et politique d'investissement

Le Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR) a pour objectif d'investissement d'atteindre une croissance du capital à long terme et à travers l'utilisation de techniques et d'instruments dérivés, de gérer les actifs de manière à protéger le plancher. Il donne accès, à travers l'utilisation de techniques et d'instruments financiers dérivés, aux principaux marchés internationaux des obligations. Une attention toute particulière est donnée à la qualité des émetteurs.

Le niveau initial du plancher par part de ce Sous-Fonds est fixé à 95% du prix de souscription initial.

En cas de hausse de la valeur nette d'inventaire par part, le plancher est également ajusté à la hausse. Ainsi, il est procédé à un relèvement du plancher par part à chaque jour d'évaluation en fonction de la performance des actifs nets, pour autant que la nouvelle valeur nette d'inventaire par part calculée soit historiquement la plus élevée jamais atteinte. Le nouveau plancher doit donc correspondre au minimum à 95% de cette valeur nette d'inventaire par part historiquement la plus élevée.

L'objectif du Sous-Fonds est d'obtenir un rendement annuel à long terme supérieur à l'indice de référence qui est le « Citigroup WGBI Currency Hedged All Maturities EUR ». Ni l'objectif mentionné, ni le plancher du Sous-Fonds ne font l'objet d'une garantie. La valeur nette d'inventaire par part est exprimée en euro (EUR).

La valeur nette d'inventaire ne peut pas, en principe, s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part.

Cette stratégie de limitation des risques doit toutefois être interprétée comme un objectif à atteindre, le plancher d'investissement par part ne fait l'objet d'aucune garantie. En d'autres termes cela ne saurait aucunement garantir que la valeur nette d'inventaire par part ne puisse pas tomber en dessous du dernier plancher d'investissement fixé.

#### Profil de risque et profil de l'investisseur type

Le Sous-Fonds est investi dans les marchés internationaux d'obligations et une attention toute particulière est donnée à la qualité des émetteurs. Le Sous-Fonds vise à atteindre une croissance du capital à long terme.

Le Sous-Fonds est caractérisé par une faible volatilité de sa valeur nette d'inventaire due à plusieurs facteurs. La technique de gestion appliquée propose une stratégie de limitation des risques en intégrant un plancher d'investissement. La valeur nette d'inventaire ne peut en principe pas s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part, bien que ce dernier ne fasse l'objet d'aucune garantie. L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change étant donné que les investissements sont dans la monnaie de base ou, s'ils sont investis en devises, ils peuvent être couverts contre le risque de change.

Ce Sous-Fonds est particulièrement adapté à un investisseur ayant un profil défensif et qui recherche la stabilité de son capital.

### BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR)

#### Objectifs et politique d'investissement

Le Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR) a pour objectif d'investissement d'atteindre une croissance du capital à long terme et de gérer les actifs de manière à protéger le plancher. Il donne accès, à travers l'utilisation de techniques et d'instruments financiers dérivés, aux principaux marchés internationaux des actions.

Le niveau initial du plancher par part de ce Sous-Fonds est fixé à 90% du prix de souscription initial.

En cas de hausse de la valeur nette d'inventaire par part, le plancher est également ajusté à la hausse. Ainsi, il est procédé à un relèvement du plancher par part à chaque jour d'évaluation en fonction de la performance des actifs nets, pour autant que la nouvelle valeur nette d'inventaire par part calculée soit historiquement la plus élevée jamais atteinte. Le nouveau plancher doit donc correspondre au minimum à 90% de cette valeur nette d'inventaire par part historiquement la plus élevée.

L'objectif du Sous-Fonds est d'obtenir un rendement annuel à long terme supérieur au « MSCI World Index 100% Hedged to Euro with Net Dividends Reinvested ». Ni l'objectif mentionné, ni le plancher du Sous-Fonds ne font l'objet d'une garantie. La valeur nette d'inventaire par part est exprimée en euro (EUR).

La valeur nette d'inventaire ne peut pas, en principe, s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part.

Cette stratégie de limitation des risques doit toutefois être interprétée comme un objectif à atteindre, le plancher d'investissement par part ne fait l'objet d'aucune garantie. En d'autres termes cela ne saurait aucunement garantir que la valeur nette d'inventaire par part ne puisse pas tomber en dessous du dernier plancher d'investissement fixé.

#### Profil de risque et profil de l'investisseur type

Le compartiment est investi à travers l'utilisation de techniques et d'instruments financiers dérivés dans les principaux marchés internationaux d'actions. Le Sous-Fonds vise à atteindre une croissance du capital à long terme.

Le Sous-Fonds est caractérisé par une volatilité plus faible que celle des principaux indices boursiers dans lesquels le Sous-Fonds est investi, et ce pour plusieurs raisons. La technique de gestion appliquée propose une stratégie de limitation des risques intégrant un plancher d'investissement. La valeur nette d'inventaire ne peut en principe pas s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part, bien que ce dernier ne fasse l'objet d'aucune garantie. L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change étant donné que les investissements sont dans la monnaie de base ou, s'ils sont investis en devises, ils peuvent être couverts contre le risque de change.

Ce Sous-Fonds est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil conservateur et qui recherche une stabilité relative de son capital.

#### BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR)

##### Objectifs et politique d'investissement

Le Sous-fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR) a pour objectif d'investissement d'atteindre une croissance du capital à long terme avec un profil risque plus élevé. Il donne accès, à travers l'utilisation de techniques et d'instruments financiers dérivés, aux principaux marchés internationaux des actions. Le niveau initial du plancher par part de ce Sous-Fonds est fixé à 90% du prix de souscription initial. L'objectif du Sous-Fonds est d'obtenir un rendement annuel à long terme supérieur au « MSCI World Index 100% Hedged to Euro with Net Dividends Reinvested ». Ni l'objectif mentionné, ni le plancher du Sous-Fonds ne font l'objet d'une garantie. La valeur nette d'inventaire par part est exprimée en euro (EUR).

L'investissement dans les divers Sous-Fonds étant soumis aux risques normaux de marché, la réalisation des principaux objectifs ne fait pas l'objet d'une garantie.

L'objectif prioritaire du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR) ne réside pas absolument dans la préservation d'une valeur limite inférieure qu'est celle du plancher. Il est possible d'abaisser le plancher pour procéder à des reprises d'exposition périodiques (REP) des actifs nets du Sous-Fonds alloués à la partie plus risquée comme définie sous 2.A) "Objectifs et Politique d'Investissement des Sous-Fonds" sous lettre (b).

En raison de reprises d'exposition périodiques la valeur nette d'inventaire par part peut s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part. Cela signifie que la valeur nette d'inventaire peut aussi bien augmenter que diminuer, mais de manière plus significative que pour la valeur nette d'inventaire des Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR) et BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR).

Le niveau initial du plancher par part du Sous-Fonds BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR) est fixé à 90% du prix de souscription initial. Afin d'être en mesure, si nécessaire, d'accroître périodiquement les actifs nets du Sous-Fonds alloués à la partie plus risquée (b), le plancher du Sous-Fonds peut être abaissé au cours de chaque année d'un pourcentage défini à l'avance. Au cours de la première année d'existence du Sous-Fonds, le plancher peut être abaissé au maximum de 5% du prix de souscription initial. Au cours de chaque année suivante, le plancher peut être abaissé au maximum de 8% de la dernière valeur nette d'inventaire par part du Sous-Fonds calculée lors de l'exercice comptable du Fonds clôturant au 31 décembre précédent.

##### Profil de risque et profil de l'investisseur type

Le Sous-Fonds est investi à travers l'utilisation de techniques et d'instruments financiers dérivés dans les principaux marchés internationaux d'actions. Le Sous-Fonds vise à atteindre une croissance du capital à long terme avec un profil de risque plus élevé que le BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR).

La technique de gestion appliquée propose une stratégie de limitation des risques intégrant un plancher d'investissement. Cependant, l'objectif prioritaire du Sous-Fonds ne réside pas absolument dans la préservation d'une valeur limite du plancher. Il est possible d'abaisser le plancher pour procéder à des reprises d'exposition périodiques (REP). En raison des reprises d'expositions périodiques, la VNI par part peut s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part.

L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change étant donné que les investissements sont dans la monnaie de base du Sous-Fonds ou, s'ils sont investis en devises, ils peuvent être couverts contre le risque de change.

Ce Sous-Fonds est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil équilibré à dynamique qui recherche une croissance à long terme de son capital en compensation d'une volatilité supérieure au BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR) et qui souhaite profiter au mieux des opportunités offertes par les marchés boursiers mondiaux.

#### BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF)

##### Objectifs et politique d'investissement

Le Sous-fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF) a pour objectif d'investissement d'atteindre une croissance du capital à long terme avec un profil risque plus élevé. Il donne accès, à travers l'utilisation de techniques et d'instruments financiers dérivés, aux principaux marchés internationaux des actions. Le niveau initial du plancher par part de ce Sous-Fonds est fixé à 90% du prix de souscription initial. L'objectif du Sous-Fonds est d'obtenir un rendement annuel à long terme supérieur au « MSCI World Index 100% Hedged to CHF with Net Dividends Reinvested ». Ni l'objectif mentionné, ni le plancher du Sous-Fonds ne font l'objet d'une garantie. La valeur nette d'inventaire est exprimée en francs suisse (CHF).

L'objectif prioritaire du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF) ne réside pas absolument dans la préservation d'une valeur limite inférieure qu'est celle du plancher. Il est possible d'abaisser le plancher pour procéder à des reprises d'exposition périodiques (REP) des actifs nets du Sous-Fonds alloués à la partie plus risquée comme définie sous 2.A) "Objectifs et politique d'investissement des Sous-Fonds", sous lettre (b).

En raison de reprises d'exposition périodiques la valeur nette d'inventaire par part peut s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part. Cela signifie que la valeur nette d'inventaire peut aussi bien augmenter que diminuer, mais de manière plus significative que pour la valeur nette d'inventaire des Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR) et BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR).

Le niveau initial du plancher par part du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF) est fixé à 90% du prix de souscription initial. Afin d'être en mesure, si nécessaire, d'accroître périodiquement les actifs nets du Sous-Fonds alloués à la partie plus risquée (b), le plancher du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF) peut être abaissé au cours de chaque année d'un pourcentage défini à l'avance. Au cours de la première année d'existence du Sous-Fonds, le plancher peut être abaissé au maximum de 5% du prix de souscription initial. Au cours de chaque année suivante, le plancher peut être abaissé au maximum de 8% de la dernière valeur nette d'inventaire par part du Sous-Fonds calculée lors de l'exercice comptable du Fonds clôturant au 31 décembre précédent.

##### Profil de risque et profil de l'investisseur type

Le Sous-Fonds est investi à travers l'utilisation de techniques et d'instruments financiers dérivés dans les principaux marchés internationaux d'actions. Le Sous-Fonds vise à atteindre une croissance du capital à long terme avec un profil de risque plus élevé que le BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR).

La technique de gestion appliquée propose une stratégie de limitation des risques intégrant un plancher d'investissement. Cependant, l'objectif prioritaire du Sous-Fonds ne réside pas absolument dans la préservation d'une valeur limite du plancher. Il est possible d'abaisser le plancher pour procéder à des reprises d'exposition périodiques (REP). En raison des reprises d'expositions périodiques, la VNI par part peut s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part.

L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change étant donné que les investissements sont dans la monnaie de base du Sous-Fonds ou, s'ils sont investis en devises, ils peuvent être couverts contre le risque de change.

Ce Sous-Fonds est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil équilibré à dynamique qui recherche une croissance à long terme de son capital en compensation d'une volatilité supérieure au BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR) et qui souhaite profiter au mieux des opportunités offertes par les marchés boursiers mondiaux.

#### BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF)

##### Objectifs et politique d'investissement

Le Sous-Fonds a pour objectif principal de réaliser une croissance du capital à long terme tout en visant la préservation des actifs sous-jacents, en offrant, à des investisseurs raisonnant en franc suisse, un accès aux principaux marchés d'obligations en monnaies étrangères, en particulier aux marchés d'obligations à long terme de première qualité.

Dans le but de limiter le risque de baisse lié, d'une part, aux obligations à long terme, et d'autre part, aux monnaies étrangères, tout en préservant la capacité de participation au potentiel d'appréciation associé à ces dernières, le Sous-Fonds a recours à des principes d'assurance de portefeuille.

A cet effet, les actifs nets du Sous-Fonds sont essentiellement constitués des deux composants suivants :

- (a) des valeurs mobilières à taux fixe à court terme (maximum 3 ans), des instruments du marché monétaire reconnus comme valeurs

mobilières et des liquidités. Ce composant peut être considéré comme étant la partie du Sous-Fonds avec un profil de risque bas;

- (b) d'investissements bien diversifiés sur les marchés des obligations à long terme ou en d'autres instruments autorisés, comme des instruments financiers dérivés tels que des futures et options, cotés en bourses ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Ce composant du Sous-Fonds a un profil de risque supérieur à celui du composant (a). L'univers d'investissement à long terme du Sous-Fonds est constitué des principaux marchés d'obligations de 1<sup>ère</sup> qualité (marché des obligations gouvernementales ou, si non gouvernementales, assorties d'un rating AA au minimum) comme par exemple les marchés des obligations libellées en EUR, en USD, en JPY et en GBP qui seront en principe systématiquement représentés dans les actifs nets du Sous-Fonds.

Selon l'évolution des marchés d'obligations à long terme, la partie risque (b) sera augmentée ou diminuée. En particulier, en cas de baisse des obligations à long terme, la partie (b) aura tendance à être réduite et, en cas de hausse de ces dernières, elle aura tendance à être augmentée.

Sur base des mêmes principes d'assurance de portefeuille, l'exposition monétaire du Sous-Fonds est constituée de deux composants :

- (c) une exposition en CHF, la monnaie dans laquelle est exprimée la valeur d'inventaire par part du Sous-Fonds. Elle correspond aux éventuels actifs nets libellés en CHF et à la part des actifs nets libellés en monnaies étrangères couverts par des opérations de change autorisées. Ce composant de l'exposition monétaire peut être considéré comme étant la partie du Sous-Fonds non exposée au risque de change ;
- (d) une exposition de change aux monnaies des principaux marchés obligataires étrangers, dans lesquelles sont libellés les actifs nets du Sous-Fonds. Ce composant représente l'exposition monétaire du Sous-Fonds et comporte clairement un profil de risque supérieur à celui du composant (c).

Selon l'évolution des monnaies étrangères dans lesquelles les actifs nets du Sous-Fonds sont libellés, la partie risque (d) sera augmentée ou diminuée. En particulier, en cas de baisse des monnaies étrangères contre CHF, la partie (d) aura tendance à être réduite et, en cas de hausse de ces dernières, elle aura tendance à être augmentée.

La répartition des actifs nets entre les différents marchés, de même que l'allocation de l'exposition monétaire, sont déterminées par le comité de placement du fonds en fonction de la politique de placement de la Banque Cantonale Vaudoise. Le comité de placement a aussi la charge de réévaluer périodiquement l'application du mécanisme d'assurance de portefeuille utilisé dans la gestion des actifs nets.

Afin d'atteindre son objectif, le Sous-Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments financiers dérivés disponibles et portant sur les valeurs mobilières, pourvu que les conditions spécifiées dans les « Restrictions en matière d'investissement » (voir point 3) soient respectées. En particulier, le Sous-Fonds peut conclure des transactions sur les marchés à terme et sur des instruments financiers dérivés standardisés et cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public.

#### Profil de risque et profil de l'investisseur type

Le Sous-Fonds est investi dans les marchés internationaux d'obligations, particulièrement en obligations à long terme, et une attention toute particulière est donnée à la qualité des émetteurs. Le Sous-Fonds vise à atteindre une croissance du capital à long terme.

Ce Sous-Fonds est particulièrement adapté à un investisseur ayant un profil défensif et qui recherche une certaine stabilité de son capital.

## B) SOUS-FONDS DONT LE CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS EST LA BANQUE CANTONALE VAUDOISE

Ces Sous-Fonds investissent dans des actifs libellés dans leur monnaie de référence. Dans chaque Sous-Fonds des investissements dans d'autres devises que la devise de référence sont également autorisés. Les investissements sont effectués exclusivement dans tous les pays de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale, de l'Amérique du Sud, d'Asie, d'Afrique, d'Australie et d'Océanie.

Les actifs nets de ces Sous-Fonds sont essentiellement constitués:

- d'actions et/ou d'obligations ;
- de certificats sur indices obligataires émis par la Banque Cantonale Vaudoise ou une autre institution financière de première qualité;
- de fonds d'investissement pour un maximum de 49% par Sous-Fonds. Les investissements dans les fonds d'investissement sont utilisés pour permettre l'application intégrale de la politique de placement de la Banque Cantonale Vaudoise qui a la possibilité d'investir mondialement, dont marginalement également dans les pays émergents.

Les marchés émergents peuvent se caractériser par une volatilité accrue ainsi que par un manque de liquidité temporaire. Les investissements dans ces marchés devraient donc être considérés

comme spéculatifs et dans certains cas sujets à des délais de règlement significatifs. Le risque de fluctuations significatives de la valeur nette d'inventaire et de suspension de rachats peut être plus élevé que ceux d'OPC investissant dans des valeurs mobilières cotées aux principaux marchés mondiaux. De plus, les pays moins développés ou émergents peuvent présenter des risques accrus d'instabilités politiques, économiques, sociales ou religieuses, ainsi que de changements imprévisibles dans la législation de ces pays. Les variations des cours de change monétaires, le contrôle des changes et la législation fiscale peuvent avoir un impact défavorable sur la valeur des actifs investis dans les marchés de pays moins développés ou émergents, de même que sur les revenus provenant de tels investissements, et donc mener à une volatilité significative de la VNI des fonds sous-jacents. Certains de ces marchés risquent de ne pas tomber sous une réglementation comptable, prudentielle ou financière aussi rigoureuse que celles de pays plus développés. Ces marchés peuvent en outre présenter le risque de fermetures inattendues. De plus, la surveillance par des instances gouvernementales, le cadre réglementaire ainsi que la réglementation fiscale peuvent présenter un degré de développement moins élevé que celui de pays disposant de marchés de capitaux plus développés.

Les commissions de gestion consolidées des Sous-Fonds et des fonds sous-jacents ne doivent pas être supérieures à 5%. Les investissements dans des fonds d'investissement sont valorisés sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible.

Les investissements doivent se faire dans le respect des règles prévues par l'article 41(1) de la loi du 20 décembre 2002.

Lorsque le Fonds acquiert des parts d'autres fonds de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix (« fonds cibles liés »), seule une commission forfaitaire réduite à 0,25% par année peut être débitée de la fortune du Sous-Fonds dans la mesure de tels placements. La société de gestion du fonds cible ne peut pas, en outre, débiter au Fonds d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat du fonds cible lié.

Si la société de gestion place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'alinéa ci-dessus et que celui-ci présente une commission (forfaitaire) de gestion effective plus basse que la commission (forfaitaire) de gestion effective du Fonds, la société de gestion peut alors, à la place de la commission (forfaitaire) de gestion réduite précitée, débiter la différence entre, d'une part, la commission (forfaitaire) de gestion effective des Sous-Fonds qui investissent sur le volume placé dans ce fonds cible lié, et d'autre part, la commission (forfaitaire) de gestion effective du fonds cible lié.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce type de participation suppose le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au Fonds lui-même mais également aux Organismes de Placement Collectif dans lesquels il investit.

## BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (EUR) et BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (CHF)

La valeur nette d'inventaire du Sous-Fonds - BCV Classical (EUR) est exprimée en euros et celle du Sous-Fonds - BCV Classical (CHF) est exprimée en francs suisses.

Ces deux Sous-Fonds investissent essentiellement en valeurs de rendement (« interest bearing instrument »), soit obligations (convertibles ou non-convertibles), titres (droits de créance, revenu fixe ou variable d'émetteurs publics ou privés, suisse ou étrangers (tels que définis sous le point B)) en toutes devises et en certificats sur indices obligataires.

Les compartiments peuvent détenir à titre accessoire des liquidités (avoirs en banque et dépôts fiduciaires) et peuvent dans les limites légales investir en d'autres fonds.

Les Sous-Fonds peuvent, dans un but de couverture, utiliser accessoirement des techniques et instruments dérivés.

#### Profil risque et profil de l'investisseur type

Composés essentiellement de valeurs de rendement (interest bearing instrument), les compartiments visent la préservation du capital et des revenus réguliers. Internationalement diversifiés, les compartiments maintiendront cependant un pourcentage prépondérant dans la monnaie de référence des compartiments.

Ces compartiments présentent donc un risque faible. Ils sont particulièrement adaptés à un investisseur ayant un profil défensif et qui recherche une stabilité de son capital.

Les investissements dans d'autres fonds sont principalement utilisés lorsque le montant alloué à une monnaie, à une région ou à un thème d'investissement ne permet pas une diversification optimale du risque.

Les investissements doivent se faire dans le respect des règles prévues par l'article 41(1) de la loi du 20 décembre 2002.

## BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (EUR) et BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (CHF)

La valeur nette d'inventaire du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (EUR) est exprimée en euros et celle du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (CHF) est exprimée en francs suisses.

Ces deux Sous-Fonds investissent majoritairement en valeurs de rendement (« interest bearing instrument »), soit obligations (convertibles ou non-convertibles), titres (droits de créance, revenu fixe ou variable d'émetteurs publics ou privés, suisse ou étrangers (tels que définis sous le point B)) en toutes devises et en certificats sur indices obligataires.

Les Sous-Fonds peuvent détenir à titre accessoire des liquidités (avoirs en banque et dépôts fiduciaires) et peuvent dans les limites légales investir en d'autres fonds.

Au minimum 15% et au maximum 35% des actifs nets peuvent être investis en actions, en certificats sur indices actions ou en fonds investissant principalement en actions.

Les Sous-Fonds peuvent, dans un but de couverture, utiliser accessoirement des techniques et instruments dérivés.

#### Profil risque et profil de l'investisseur type

Composés majoritairement de valeurs de rendement (« interest bearing instrument »), les Sous-Fonds visent principalement la préservation du capital et des revenus réguliers. Internationalement diversifiés, ces Sous-Fonds maintiendront cependant un pourcentage important dans la monnaie de référence des Sous-Fonds.

Ces Sous-Fonds présentent donc un risque modéré. Ils sont particulièrement adaptés à un investisseur ayant un profil conservateur et qui recherche une stabilité relative de son capital.

Les investissements dans d'autres fonds sont principalement utilisés lorsque le montant alloué à une monnaie, à une région, à un secteur d'activité ou à un thème d'investissement, ne permet pas une diversification optimale du risque.

Les investissements doivent se faire dans le respect des règles prévues par l'article 41(1) de la loi du 20 décembre 2002.

#### BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (EUR) et BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (CHF)

La valeur nette d'inventaire du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (EUR) est exprimée en euros et celle du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (CHF) est exprimée en francs suisses.

Ces deux Sous-Fonds investissent en valeurs de rendement (« interest bearing instrument »), soit obligations (convertibles ou non-convertibles), titres (droits de créance, revenu fixe ou variable d'émetteurs publics ou privés, suisse ou étrangers (tels que définis sous le point B)) en toutes devises et en certificats sur indices obligataires.

Au minimum 25% des actifs nets et au maximum 65% des actifs nets peuvent être investis dans des actions, en certificats sur indices actions ou en fonds investissant principalement en actions.

Le compartiment peut détenir à titre accessoire des liquidités (avoirs en banque et dépôts fiduciaires).

Les Sous-Fonds peuvent, dans un but de couverture, utiliser accessoirement des techniques et instruments dérivés.

#### Profil de risque et profil de l'investisseur type

Présentant une allocation de référence équilibrée entre obligations et actions, ces compartiments visent la croissance de la fortune à long terme et des revenus complémentaires réguliers. Au minimum 25% et au maximum 65% des actifs nets peuvent être investis dans des actions, en certificats sur indices actions ou en fonds investissant principalement en actions. La diversification monétaire est recherchée.

Les VNI des Sous-Fonds sont sujettes à une certaine volatilité. Ces Sous-Fonds sont particulièrement adaptés à un investisseur ayant un profil équilibré qui recherche une croissance modérée du capital investi à moyen et à long terme et qui, en compensation d'une volatilité supérieure à celle de BCV Select, souhaite profiter de manière significative des opportunités offertes par les marchés boursiers.

Les investissements dans d'autres fonds sont principalement utilisés lorsque le montant alloué à une monnaie, à une région, à un secteur d'activité ou un thème d'investissement, ne permet pas une diversification optimale du risque.

Les conseillers en investissements ont mis en place des procédures de suivi et de contrôle rigoureuses en vue d'assumer l'analyse continue et disciplinée des investissements, essentielle pour la réussite d'une gestion bien diversifiée.

La politique des conseillers en investissements, basée sur une stratégie de placement de la Banque Cantonale Vaudoise, réside dans l'effort de limiter les risques de pertes potentielles auxquels le Fonds pourrait être exposé par un suivi systématique et discipliné.

Les investissements doivent se faire dans le respect des règles prévues par l'article 41(1) de la loi du 20 décembre 2002.

### 3. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments du Fonds à moins qu'elles ne rentrent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la description du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les

dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes:

Les limitations de placement énoncées ci-dessous doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant au point 8. qui s'appliquent globalement à tous les compartiments réunis du Fonds.

#### 1.1. Les placements du Fonds doivent être constitués exclusivement de:

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, et/ou;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs du Fonds;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:  
- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs du Fonds;  
- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 85/611/CEE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;

- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu par les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, soit négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une Banque Centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) ou c) ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur

soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

## 1.2. Toutefois:

- le Fonds peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.;
- le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

## 1.3. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

**2.1.** Le Fonds doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Le Fonds doit communiquer régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

**2.2.** Le Fonds est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions légales.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

**2.3.** Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 3. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées au point 3.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues à ce point 2.

**3.1.** Le Fonds ne peut investir plus de 10% au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20% au maximum de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% au maximum de ses actifs dans les autres cas.

**3.2.** La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% au maximum de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., le Fonds ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

**3.3.** La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

**3.4.** La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Fonds.

**3.5.** Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2..

Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs du Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

**4.1.** Sans préjudice des limites prévues au point 8.2., les limites prévues au point 3.1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque conformément aux documents constitutifs du Fonds, la politique de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- La composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- Il fait l'objet d'une publication appropriée.

**4.2.** La limite prévue au paragraphe premier est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

**5. Par dérogation au point 3, la CSSF peut autoriser le Fonds à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (Etat membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membre de l'Union Européenne. Le Fonds doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

**6.1.** Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 133 de la loi du 20 décembre 2002, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

**6.2.** Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs du Fonds. Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 3.

**6.3.** Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Lorsque le Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC il indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Fonds lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

**7.1.** Le Fonds peut employer, pour assurer une gestion optimale de ses actifs ou couvrir ses risques de change, des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières sous réserve des conditions et limites stipulées par la loi, la réglementation et le présent prospectus.

### 7.1.1. Options sur valeurs mobilières

Le Fonds peut négocier des options sur valeurs mobilières dans le respect des limitations suivantes :

- les achats et ventes d'options sur valeurs mobilières sont limités de telle sorte qu'à l'exercice de ces dernières, aucun pourcentage relatif aux autres limites n'est dépassé;
- vente de PUT: des options de vente sur valeurs mobilières peuvent être vendues sous réserve que le compartiment concerné conserve des liquidités suffisantes jusqu'à l'expiration desdites options de vente pour pouvoir couvrir le prix d'exercice total des titres devant être acquis par le compartiment au titre de ces options;
- vente de CALL: des options d'achat sur valeurs mobilières ne peuvent être vendues que si leur vente ne se traduit pas par une vente à découvert. Dans ce cas, le compartiment concerné devra conserver en portefeuille les titres sous-jacents ou d'autres instruments appropriés, tels des warrants, afin de couvrir la position jusqu'à la date d'expiration des options d'achat attribuées audit compartiment. Par dérogation à cette règle, chaque compartiment du Fonds peut vendre des options d'achat portant sur des titres qu'il ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option si les conditions suivantes sont respectées:

- le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur de l'actif net de chaque compartiment du Fonds;
- chaque compartiment du Fonds doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes.

d) aucune option sur valeurs mobilières n'est achetée ou vendue si elle n'est pas cotée à une bourse ou négociée sur un marché réglementé et ce, sous réserve que, immédiatement après son acquisition, le montant total des prix d'acquisition (défini comme les primes acquittées) de ces options et de toutes les autres options acquises dans un but autre que celui de couverture détenues par le compartiment concerné n'excède pas 15% de son actif net.

### 7.1.2. Options sur indices boursiers

a) le Fonds peut, aux fins de couverture des risques de fluctuation de la valeur de son portefeuille de valeurs mobilières, vendre sur un marché réglementé et standardisé des options d'achat sur indices boursiers ou acquérir sur un marché réglementé et standardisé des options de vente sur indices boursiers sachant que :

Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'options sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le Fonds dans le marché correspondant à cet indice.

b) dans un but de couverture et de rendement, le Fonds peut acquérir des options d'achat sur indices boursiers essentiellement dans le but de faciliter la modification des allocations d'actifs d'un compartiment entre les marchés, ou en anticipation ou en cas de hausse significative d'un secteur du marché, sous réserve que la valeur des titres sous-jacents inclus dans lesdites options sur indices boursiers soit couverte par des liquidités, des titres de créance à court terme et des instruments détenus par ledit compartiment, ou bien par des titres que le compartiment peut céder à des prix prédéterminés, sous réserve toutefois que :

- la totalité de ces options soit cotée sur une bourse ou négociée sur un marché réglementé, et que,
- le coût d'acquisition total (défini comme les primes acquittées) imputable à un compartiment au titre d'options sur valeurs mobilières et de toutes les options acquises dans un but autre que de couverture n'excède pas 15% de l'actif net dudit compartiment.

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles le Fonds dispose d'une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations traitées dans un but autre que de couverture ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du Fonds.

### 7.1.3. Opérations sur taux d'intérêt

a) dans le but de se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt, le Fonds peut conclure des contrats à terme sur taux d'intérêt, vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt, ou conclure des contrats de swap de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération, sous réserve que :

- les engagements découlant de ces opérations n'excèdent pas la valeur d'évaluation globale des actifs concernés devant être couverts, et que
- le montant total de ces opérations n'excède pas le niveau nécessaire pour couvrir le risque lié à la fluctuation de la valeur des actifs concernés. Ces contrats ou options doivent être libellés dans les mêmes devises que les actifs du compartiment concerné, ou dans des devises qui sont susceptibles de fluctuer de manière similaire, et doivent soit être cotés à une bourse, soit négociés sur un marché réglementé.

Les swaps de taux sont réévalués quotidiennement en mark-to-market à partir de paramètres fixés par une entité indépendante du front reposant sur des sources externes (World Market ou flux Reuters).

b) aux fins d'une gestion optimale du portefeuille, le Fonds peut également conclure des contrats d'achat à terme d'instruments financiers sur taux d'intérêt ou acquérir des options d'achat ou de vente sur des contrats à terme d'instruments financiers sur taux d'intérêt essentiellement dans le but de faciliter la modification des allocations d'actifs d'un compartiment entre les marchés à court et à long terme, en anticipation ou en cas de hausse significative d'un secteur du marché, ou pour allonger la durée des investissements à court terme, sous réserve toutefois, qu'elle dispose de liquidités, de titres de créance à court terme ou d'instruments ou valeurs à céder à un prix prédéterminé pour couvrir la position sous-jacente tant de ces contrats à terme d'instruments financiers que de la valeur des titres sous-jacents inclus dans les options d'achat sur contrats à terme d'instruments financiers sur taux d'intérêt, acquis dans le même but pour le même compartiment, sous réserve toutefois que :

- la totalité de ces contrats à terme d'instruments financiers et options sur contrats à terme d'instruments financiers sur taux d'intérêt soit cotée à une bourse ou négociée sur un marché réglementé, les accords de swap de taux d'intérêt pouvant être conclus de gré à gré avec un établissement financier bien noté et spécialisé dans ce type d'opérations;
- le coût d'acquisition total (défini comme les primes acquittées) imputable à un compartiment au titre d'options sur valeurs mobilières et de toutes les options acquises dans un but autre que de couverture n'excède pas 15% de l'actif net dudit compartiment;
- la somme des engagements qui découlent des opérations traitées dans un but autre que de couverture ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du Fonds.

Les swaps de taux sont réévalués quotidiennement en mark-to-market à partir de paramètres fixés par une entité indépendante du front reposant sur des sources externes (World Market ou flux Reuters).

### 7.1.4. Couverture du risque devise

a) le Fonds peut, pour couvrir son risque devise et dans le but d'une gestion optimale, conclure ou avoir conclu des contrats à terme sur devises, des contrats à terme d'instruments financiers sur devises, des accords d'échange de devises (swaps) ou des options sur devises (ventes d'options d'achat ou achats d'options de vente) sous réserve que la somme des engagements qui découlent des opérations traitées dans un but autre que de couverture ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du Fonds.

b) le Fonds peut également utiliser des contrats à terme sur devises dans le but de couvrir dans les devises d'investissement, les investissements qui sont temporairement réalisés dans des devises différentes, dès lors que le Fonds a décidé pour des raisons liées aux marchés de cesser temporairement les investissements libellés dans lesdites devises.

De même, le Fonds peut couvrir par le biais de contrats à terme ou d'options sur devises la position en devise des investissements envisagés dans des devises d'investissement, sous réserve que ces contrats soient couverts par des actifs libellés dans la devise à céder. Aux fins de ces restrictions, les devises d'investissement sont définies comme étant les devises comprises dans l'indice de référence utilisé par le Fonds pour les investissements du compartiment concerné.

Les engagements découlant de ces opérations de couverture ne peuvent pas excéder la valeur d'évaluation globale des actifs devant être couverts. La somme des engagements qui découlent des opérations traitées dans un but autre que de couverture ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du Fonds.

c) les options et contrats à terme d'instruments financiers sur devises doivent soit être cotés à une bourse, soit négociés sur un marché réglementé. Toutefois, le Fonds peut conclure des contrats à terme sur devises ou des accords de swap avec des établissements financiers bien notés, participant au marché et spécialisés dans ce type d'opérations.

### 7.1.5. Négociations de contrats à terme d'instruments financiers et sur indices

a) dans le but de se couvrir contre le risque de fluctuation du portefeuille de valeurs mobilières d'un compartiment, le Fonds peut conclure et avoir conclu des contrats de vente à terme d'instruments financiers et sur indices ne dépassant pas la valeur des actifs correspondants devant être couverts.

b) le Fonds peut également, aux fins d'une gestion optimale du portefeuille, conclure des contrats d'achat ou de vente à terme d'instruments financiers et sur indices essentiellement dans le but de faciliter la modification des allocations d'actifs d'un compartiment entre les marchés, ou en anticipation ou en cas de hausse significative d'un secteur du marché, sous réserve que :

- le compartiment concerné détienne des liquidités, des titres de créance, des instruments à court terme ou des titres devant être cédés à une valeur prédéterminée en quantité suffisante pour couvrir la position sous-jacente tant de ces contrats à terme que de la valeur des titres sous-jacents inclus dans les options d'achat d'indices acquis dans le même but, ou
- la totalité de ces contrats à terme d'instruments financiers et sur indices soit cotée à une bourse ou négociée sur un marché réglementé.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le Fonds dans la devise correspondant à celle des contrats en question. La somme des engagements qui découlent des opérations traitées dans un but autre que de couverture ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du Fonds.

### 7.1.6. Calcul de l'engagement des opérations effectuées dans un but autre que de couverture

Le Fonds peut dans un but autre que de couverture acheter et vendre des contrats à terme et des options sur instruments financiers de toute catégorie, sous réserve que :

a) le total des engagements liés à ces achats et ventes de contrats à terme et options sur toutes catégories d'instruments financiers et le montant des engagements liés à la vente d'options d'achat et d'options de vente sur valeurs mobilières n'excèdent à aucun moment la valeur des actifs nets du compartiment concerné.

Les ventes d'options d'achat sur les valeurs mobilières pour lesquelles chaque compartiment du Fonds dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements qui sont visés ci-avant.

Dans ce contexte, les engagements sont définis comme suit :

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives;
  - l'engagement découlant des contrats d'options achetés et vendus se base sur l'approche du delta fondée sur la sensibilité du prix de l'option aux variations marginales du prix des instruments financiers sous-jacents des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.
- b) la somme totale des primes payées pour l'acquisition d'options d'achat et d'options de vente sur valeurs mobilières et la somme totale des primes payées pour l'acquisition d'options d'achat et d'options de vente en cours effectuées dans un but autre que de couverture n'excèdent pas 15% des actifs nets du compartiment concerné.

### 7.1.7. Opérations sur des options négociées de gré à gré

Par dérogation aux restrictions stipulées aux paragraphes 7.1.1., 7.1.2., 7.1.3., 7.1.4., 7.1.5. et 7.1.6. susmentionnés, mais toujours dans le respect des autres limites qui y sont énoncées, le Fonds peut acheter ou vendre des options et des contrats à terme négociés de gré à gré si ces opérations sont plus avantageuses pour un compartiment ou si des options ou des contrats à terme cotés présentant les caractéristiques requises ne sont pas disponibles, sous réserve que ces opérations soient conclues avec des contreparties bien notées et spécialisées dans ce type d'opérations.

Les swaps négociés de gré à gré sont réévalués quotidiennement en mark-to-market à partir de paramètres fixés par une entité indépendante du front reposant sur des sources externes (World Market ou flux Reuters). La méthode d'évaluation des swaps négociés de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

Les contrats d'options négociés de gré à gré sont réévalués hebdomadairement sur base de sources externes (entre autres Telekurs, Reuters, Bloomberg) dans la valeur nette d'inventaire. La méthode d'évaluation des options négociées de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

L'évaluation dans la valeur nette d'inventaire des contrats à terme négociés de gré à gré est effectuée par l'application de la différence entre le cours d'achat et le cours forward au nominal du contrat. La méthode d'évaluation des contrats à terme négociés de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

### 7.1.8. Opérations de prêt de titres

a) règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt  
Le Fonds ne peut participer à des opérations de prêt de titres que dans le cadre d'un système de prêt standardisé organisé soit par une chambre de compensation de valeurs mobilières reconnue, soit par un établissement financier de premier ordre et spécialisé dans ce type d'opérations. S'agissant de ces opérations de prêt, le Fonds doit, en principe, recevoir pour le compte du compartiment concerné des titres dont la valeur est, au moment de la conclusion de la convention de prêt, au moins égale à la valeur globale des titres prêtés. Le Fonds ne peut pas conclure d'opérations de prêt de titres, sauf si ces prêts sont garantis totalement et en permanence par le nantissement de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou par des collectivités locales d'un Etat membre de l'OCDE, ou par des institutions supranationales ou organisations d'envergure européenne, régionale ou mondiale, ou par une garantie émanant d'une centrale de clearing bien notée, et que ces liquidités

et/ou titres sont bloqués en faveur du Fonds jusqu'à l'échéance de la convention de prêt.

**b) conditions et limites des opérations de prêt**

Les opérations de prêt de titres ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur totale du portefeuille de chaque compartiment. Cette limite ne s'applique pas dans le cas où le Fonds dispose du droit de mettre fin au contrat de prêt à tout moment et d'obtenir la restitution des titres prêtés.

Les opérations de prêt de titres ne peuvent pas avoir une durée supérieure à 30 jours, excepté pour les opérations de prêt dans le cadre desquelles le Fonds peut récupérer ses titres à tout moment.

**7.1.9. Opérations à réméré**

Chaque compartiment du Fonds peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Chaque compartiment du Fonds peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes:

a) règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré.

Chaque compartiment du Fonds ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

b) conditions et limites des opérations à réméré.

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, aucun compartiment du Fonds ne peut vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré. Chaque compartiment du Fonds doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

**7.2.** Si un investisseur en fait la demande, le Fonds doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

**8.1.** Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

**8.2.** En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;

- 10% d'obligations d'un même émetteur;

- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;

- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

**8.3.** Les points 8.1. et 8.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:

a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;

b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;

c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;

d) les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3, 6, 8.1. et 8.2. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3 et 6, le point 9 s'applique mutatis mutandis;

e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

**9.1.** Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds nouvellement agréé peut déroger aux points 3, 4, 5 et 6 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

**9.2.** Si un dépassement des limites visées au point 9.1. intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

**10.1. Ne peut emprunter:**

Ni la société de gestion ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds commun de placement.

Toutefois, le Fonds peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

**10.2.** Par dérogation au point 10.1., le Fonds peut emprunter:

a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;

b) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

**11.1.** Sans préjudice de l'application des points 1 et 2, ni la société de gestion, ni le dépositaire agissant pour le compte du fonds ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

**11.2.** Le point 11.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

**12.** Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

Remarques:

1. Les opérations sur dérivés sur titres, devises, taux d'intérêt et indices boursiers sont admises à condition de ne pas susciter un effet de levier sur l'ensemble du portefeuille et de ne pas modifier potentiellement la politique de placement décidée.

La vente de calls et de puts est admise si elle n'exerce pas d'effet de levier et si le portefeuille contient:

- Pour la vente de calls, une position correspondante en valeurs sous-jacentes ou, s'il s'agit d'options sur des indices boursiers ou sur des taux d'intérêt, une position suffisamment représentative de l'objet des options.
- Pour la vente de puts, des liquidités ou des placements à court terme immédiatement disponibles, permettant à tout moment, d'assumer les engagements découlant du contrat. Le sous-jacent de la vente devra respecter les règles de diversification minimale.

Lors d'opérations sur dérivés, le gestionnaire doit veiller à ce que le portefeuille reste conforme à la politique de placement et aux exigences de diversification. Il ne doit pas résulter de l'exercice de l'option call ou put, une position débitrice ou une vente à découvert.

2. L'évaluation des opérations sur des options négociées de gré à gré, de swaps négociés de gré à gré et de contrats à terme négociés de gré à gré se fait sur base de méthodes d'évaluation approuvées par le réviseur d'entreprises.

**4. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS**

**A) SOCIETE DE GESTION**

BCV DYNAMIC FUND est géré pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts par la société de gestion GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A., agissant en qualité de société de gestion. GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A. a été constituée le 15 mars 2000 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve à Luxembourg au 2, Place de Metz. Les Statuts de la société de gestion ont été modifiés pour la dernière fois en date du 19 juin 2008, les modifications seront publiées dans le journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg.

La société de gestion est soumise au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

L'objet de la société est la gestion (au sens de l'article 77 (2) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif telle qu'amendée) d'organismes de placement collectif. Cette activité inclut la gestion, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif. Dans le cadre de ses objectifs, la société est investie des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes d'administration et de gestion du Fonds. Son capital social entièrement libéré s'élève à EUR 130.000,- (cent trente mille euros), représenté par 130 (cent trente) actions nominatives de EUR 1.000,- (mille euros) ; il est détenu majoritairement par la société GERIFONDS S.A., Rue du Maupas 2, CH-1004 LAUSANNE.

La société de gestion a été établie pour une durée illimitée. Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. L'assemblée générale des actionnaires de la société de gestion se tient chaque année en mai à Luxembourg.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion liés à l'objectif de la société, sans préjudice des restrictions imposées par la loi luxembourgeoise, les statuts de la société de gestion et le règlement de gestion.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion peut se faire assister par un comité de placement et/ou des conseillers en investissements dont les dépenses seront à la charge de la société de gestion.

En vertu d'une convention, la société de gestion a transmis le mandat de conseiller en investissements à la société DYNAGEST S.A., Quai de la Poste 12, CH-1211 GENEVE pour les Sous-Fonds suivants :

- BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGESTWorld Expoequity (EUR)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGESTWorld Expoequity REP (EUR)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGESTWorld Expoequity REP (CHF)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF)

En vertu d'une convention, la société de gestion a transmis le mandat de conseiller en investissements à la Banque Cantonale Vaudoise pour les Sous-Fonds suivants:

- BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (EUR)

- BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (CHF)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (EUR)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (CHF)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (EUR)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (CHF)

Les conseillers en investissements ont droit à une rétribution conforme aux taux usuels. Les commissions des conseillers en investissements sont retranchées des émoluments de la société de gestion.

Créée en 1993, DYNAGEST S.A. est reconnue en Suisse comme un pionnier de la gestion dite 'à cliquet'. Elle est autorisée par la Commission fédérale des banques en tant que négociant en valeurs mobilières. Son capital social s'élève à CHF 1 mio. Ses actions sont nominatives. Le Conseil d'Administration en détient la majorité. DYNAGEST S.A. est chargée de conseiller la société de gestion dans l'investissement des capitaux du Fonds dans l'intérêt des détenteurs de parts. Elle agit dans le cadre des dispositions légales et contractuelles, sous la responsabilité de la société de gestion.

La Banque Cantonale Vaudoise a été constituée en 1845 à Lausanne sous la forme d'une société anonyme. La Banque Cantonale Vaudoise est une banque universelle. Les contrats avec les conseillers en investissements peuvent être résiliés en tout temps moyennant un préavis de 3 mois.

Les comptes de la société de gestion sont contrôlés par un réviseur d'entreprises. Cette fonction a été confiée à la société KPMG Audit S.à r.l., 31, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg a été désignée aux termes d'une convention en tant qu'agent administratif du Fonds. L'agent administratif assume la comptabilité du Fonds et calcule, conformément au règlement de gestion et au prospectus de vente, la valeur nette d'inventaire.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg recourt pour une partie de ses attributions d'administration, mais sous sa responsabilité aux services de European Fund Administration ('EFA'), société anonyme, établie à Luxembourg, 2, rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg.

Pour la commercialisation des parts du Fonds en Suisse, la société de gestion a désigné aux termes d'une convention Gérifonds S.A. en tant que représentant du Fonds en Suisse. Gérifonds S.A. est autorisé à conclure des contrats de distribution et d'apporteurs d'affaires pour la commercialisation du Fonds en Suisse, en respectant la législation suisse et les directives de la Swiss Funds Association SFA applicables.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg a été chargée aux termes d'une convention de la distribution à titre professionnel du Fonds sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

## B) BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire est la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg ('BCEE') domiciliée à Luxembourg, 1, Place de Metz. Elle a été fondée le 21 février 1856. La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat exerce également les fonctions d'agent de transfert et d'agent de registre.

Ses droits et obligations découlent des articles 17, 18, 19, 20, et 21 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ainsi que du règlement de gestion du Fonds, et notamment de son article 3 :

Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

Le dépositaire doit en outre :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- s'assurer que les produits du fonds reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

La société de gestion et la banque dépositaire peuvent en tout temps résilier leur contrat par écrit moyennant un préavis de six mois. Cependant, la révocation de la banque dépositaire par la société de gestion ne peut intervenir que si une nouvelle banque dépositaire est en mesure d'exercer les fonctions et les responsabilités d'une banque dépositaire telles que fixées dans les conditions du contrat. Par ailleurs, la banque dépositaire est tenue, même après sa révocation, d'exercer ses fonctions aussi longtemps que cela est nécessaire pour le transfert de la totalité de la fortune du Fonds à la nouvelle banque dépositaire.

En cas de résiliation du contrat par la banque dépositaire, la société de gestion est tenue de nommer une nouvelle banque dépositaire. La transmission des fonctions à la nouvelle banque dépositaire doit intervenir dans un délai de deux mois. L'ancienne banque dépositaire doit préserver les intérêts du Fonds jusqu'à ce que ce transfert soit achevé.

Dans l'intérêt d'une garde adéquate des actifs du Fonds, la banque dépositaire peut confier la garde de tout ou partie des actifs à d'autres banques ou institutions financières sans que cela ne touche à sa responsabilité.

La banque dépositaire est autorisée à émettre des parts contre le paiement de leur prix de souscription respectif, à honorer des demandes de rachat conformément au règlement de gestion et à annuler les parts remboursées.

## C) COÛTS A CHARGE DU FONDS

### Coûts applicables à tous les Sous-Fonds à l'exception du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF)

Les frais de constitution sont amortis sur les 5 premiers exercices sociaux. Les frais de constitution sont répartis sur les différents Sous-Fonds au prorata de leurs actifs nets.

Les coûts et dépenses encourus en relation avec la formation de Sous-Fonds supplémentaires et l'émission initiale de leurs parts, les honoraires pour conseils juridiques et les coûts d'impression etc., sont amortis sur les premiers cinq ans des nouveaux Sous-Fonds au prorata de leurs actifs nets.

Les actifs nets du Fonds sont soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% de la valeur d'inventaire nette du Fonds payable trimestriellement.

A part la 'taxe d'abonnement' susmentionnée, les Sous-Fonds énumérés ci-après supportent les coûts suivants :

- les commissions de gestion :

	Taux maximal p.a.
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR)	1,20%
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF)	1,25%
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (EUR)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (CHF)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (EUR)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (CHF)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (EUR)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (CHF)	1,50%

La commission de gestion est payable à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque Sous-Fonds.

Aucune commission ni aucun frais au sens du chapitre 4.C) ne peuvent être imputés aux Sous-Fonds en cas d'investissement dans des parts de fonds gérés par la société de gestion ou une société qui lui est proche. Dans ces cas, les fonds dont les parts sont acquises ne peuvent pas débourser de commission d'émission ni de rachat.

- tous les impôts éventuels
- frais de banque dépositaire, d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif, dont la rémunération est fractionnée comme suit :

Valeur des avoirs par Sous-Fonds	Taux annuel
jusqu'à EUR 18 mio\$	0,135%
de EUR 18 mio\$ à EUR 37 mio\$	0,09%
de EUR 37 mio\$ à EUR 74 mio\$	0,05%
dépassant EUR 74 mio\$	0,03%

Le montant de la commission ne peut être inférieur à EUR 20.000,- par Sous-Fonds.

- les courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du Fonds
- les honoraires du réviseur d'entreprises
- les coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks
- les frais d'établissement des certificats de parts, les frais de préparation de l'impression ainsi que les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts
- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse qui s'élèvent à un taux annuel de 0,04% payables par quart à la fin de chaque trimestre et calculés sur la base de la valeur des actifs nets moyens trimestriels de chaque Sous-Fonds et la rémunération pour le service de paiement en Suisse s'élevant à 0,01% par année, payable par quart à la fin de chaque trimestre et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens trimestriels des Sous-Fonds.

### Coûts applicables au Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF)

Le Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF) supporte, à l'exception des frais de courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du Sous-Fonds, une commission, payable à la société de gestion :

	Taux maximal p.a.
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF)	Classe A: 1,40 % Classe B: 1,10 % Classe C: 0,70 %

La commission est payable pour chaque classe de parts à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels du Sous-Fonds.

Aucune commission ni aucun frais au sens du chapitre 4.C) ne peuvent être imputés au Sous-Fonds en cas d'investissement dans des parts de fonds gérés par la société de gestion ou une société qui lui est proche. Dans ces cas, les fonds dont les parts sont acquises ne peuvent pas débourser de commission d'émission ni de rachat.

La société de gestion supporte pour le Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF) les frais énumérés ci-dessous:

- tous les impôts éventuels
- frais de banque dépositaire, d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif, dont la rémunération est fractionnée comme suit:

Valeur des avoirs du Sous-Fonds	Taux annuel
jusqu'à EUR 18 mios	0,15 % p.a.
de EUR 18 mios à EUR 37 mios	0,09 % p.a.
de EUR 37 mios à EUR 74 mios	0,05 % p.a.
dépassant EUR 74 mios	0,03 % p.a.

Le montant de la commission ne peut être inférieur à EUR 23.000,- p.a. pour ce Sous-Fonds.

- les honoraires du réviseur d'entreprises
- les coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks
- les frais d'établissement des certificats de parts, les frais de préparation de l'impression ainsi que les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts
- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse qui s'élèvent à un taux annuel de 0,04% payables par quart à la fin de chaque trimestre et calculés sur la base de la valeur des actifs nets moyens trimestriels de chaque Sous-Fonds et la rémunération pour le service de paiement en Suisse s'élevant à 0,01% par année, payable par quart à la fin de chaque trimestre et calculée sur la base de la valeur de l'actif net moyen trimestriel du Sous-Fonds.
- la taxe d'abonnement annuelle de la valeur d'inventaire nette du Sous-Fonds payable trimestriellement sur chaque classe de parts (0,05% pour la classe A et 0,01% pour les classes B et C).

En revanche, les coûts de publicité et autres dépenses directement liés à l'offre ou la distribution de parts, y compris le coût d'impression et de reproduction des documents utilisés par les distributeurs dans le cadre de leur activité commerciale ne sont pas supportés par le Fonds.

Les frais et dépenses spécifiques à chaque Sous-Fonds sont payables par ce Sous-Fonds. Tous les autres frais et dépenses sont répartis entre les Sous-Fonds au prorata de leurs actifs nets à la date correspondante.

Pourcentage de frais réels (Total Expenses Ratio) au 31 décembre 2007:

	Taux annualisé
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR)	1,17%
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF)	1,40%
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR)	1,48%
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR)	1,40%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (EUR)	1,09%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (CHF)	1,11%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (EUR)	1,38%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (CHF)	1,33%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (EUR)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (CHF)	1,47%
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF)	0,90%

## 5. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX

### D'EMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR

#### NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

##### A) SOUSCRIPTION ET PRIX D'EMISSION

Les parts des deux premiers Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR) et BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR) ont été mises en souscription pour la première fois en juin 2000, les parts du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR) ont été mises en souscription pour la première fois en février 2003.

Les parts du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF) ont été mises en souscription en mai 2005.

Les parts des Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (EUR), BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (CHF), BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (EUR), BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (CHF), BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (EUR) et BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (CHF) ont été mises en souscription en juin 2005.

Les parts du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF) ont été mises en souscription pour la première fois en janvier 2006.

La valeur initiale des parts s'élève à EUR 100,- ou CHF 100,-, à laquelle s'ajoute la commission de vente versée au distributeur de maximum 5,0% de la valeur initiale.

Après la première émission, le prix d'émission d'une part d'un Sous-Fonds correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation applicable à laquelle s'ajoutent la commission de vente versée au distributeur n'excédant pas 5,0% de la valeur d'inventaire nette d'une part du Sous-Fonds et les taxes dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

A ce prix d'émission peuvent s'ajouter les impôts et taxes, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué. Les parts sont émises chaque « jour d'évaluation » (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Toutes les demandes de souscription provenant des distributeurs doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 14h00; puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à la banque dépositaire le même jour avant 16h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire applicable. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du Sous-Fonds concerné.

Les parts des compartiments BCV DYNAMIC FUND - BCV World Expobond (EUR), BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR) et BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR) n'existent que sous la forme de certificats au porteur et sont émis en coupures de 1, 10 et 100 parts. La propriété des certificats au porteur est transférée par simple livraison à l'investisseur par l'intermédiaire de la banque dépositaire.

Les coûts relatifs à la livraison physique des certificats au porteur sont à charge du porteur de parts.

Les parts des autres compartiments n'existent que sous forme dématérialisée.

La commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Si la société de gestion décide d'augmenter la commission de vente, le prospectus sera mis à jour.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent paragraphe ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

##### B) PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat d'une part d'un Sous-Fonds correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation moins toutes les taxes dues au moment du rachat.

Pour qu'un ordre de rachat puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts accompagnées le cas échéant du ou des certificats de parts au porteur doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI en question avant 14h00 (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à la banque dépositaire le même jour avant 16h00. Tous les ordres de rachat parvenant à la banque dépositaire après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un Sous-Fonds à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumises au rachat dépasse 10% de la valeur totale de l'actif net de ce Sous-Fonds. La partie des rachats non exécutés le jour d'évaluation est alors exécutée en priorité le jour d'évaluation prochain. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du Sous-Fonds concerné.

Pour le Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF), le Conseil d'Administration se réserve le droit de prélever en faveur du Sous-Fonds, une commission de rachat d'un maximum de 0,50 % du montant du rachat.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du Sous-Fonds concerné.

##### C) PRIX DE CONVERSION

Un porteur de parts peut échanger tout ou partie des parts qu'il détient dans un Sous-Fonds en parts d'un ou de plusieurs autres Sous-Fonds.

Les prix de conversion sont exécutés sur la base de la valeur nette d'inventaire par part le jour d'évaluation. La commission de conversion en faveur du distributeur se monte à maximum 1% de la valeur nette d'inventaire sur le montant des nouvelles parts souscrites jusqu'à concurrence du montant des parts vendues.

Lors de demandes de conversion accompagnées le cas échéant du ou des certificats de parts au porteur, les demandes doivent parvenir aux distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI avant 14h00. Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à la banque dépositaire le même jour avant 16h00. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix en vigueur ce jour-là. Lors de conversion, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours

ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence des Sous-Fonds concernés.

Les conversions peuvent ne pas avoir lieu si le calcul de la valeur nette d'inventaire ou les souscriptions ou rachats sont suspendus dans l'un des Sous-Fonds concernés. Le nombre de parts attribué dans un nouveau Sous-Fonds est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$A \times B \times C = N$$

D

A = le nombre de parts présenté pour la conversion  
B = la valeur nette d'inventaire d'une part du Sous-Fonds présentée à la conversion le jour d'évaluation  
C = le taux de change entre les devises de référence des Sous-Fonds le jour d'évaluation  
D = la valeur nette d'inventaire par part du nouveau Sous-Fonds le jour d'évaluation  
N = le nombre de parts attribué dans le nouveau Sous-Fonds

Lors de conversion et sans indications particulières du porteur de parts, les fractions éventuelles résultant du calcul du nombre de parts du nouveau Sous-Fonds sont créditées, après déduction des dépenses y relatives, au porteur de parts dans la devise du Sous-Fonds qui rembourse.

#### D) VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

La valeur nette d'inventaire des parts d'un Sous-Fonds, exprimée dans la devise de référence de ce Sous-Fonds, est établie par l'administration centrale sous le contrôle de la société de gestion. La valeur nette d'inventaire est datée du mardi, ce jour est appelé « jour date VNI » et calculée sur base des cours de clôture de tous les marchés boursiers mondiaux disponibles au mardi.

Le calcul est effectué chaque mercredi pour les Sous-Fonds conseillés par Dynagest et chaque jeudi pour les Sous-Fonds conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise ; ce jour est appelé le « jour d'évaluation ». Si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le calcul de la valeur nette d'inventaire sera effectué le jour ouvrable bancaire suivant.

Pour un Sous-Fonds, la valeur nette d'inventaire d'une part est déterminée en divisant la valeur des actifs nets du Sous-Fonds en question par le nombre total de parts de ce Sous-Fonds en circulation à cette date.

##### I. Les actifs de chaque Sous-Fonds sont censés inclure:

1. tous les avoirs en caisse ou à recevoir ou en dépôt, y inclus les intérêts courus non échus;
2. tous les effets et reconnaissances de dette payables à vue et les comptes exigibles (y inclus les résultats sur valeurs mobilières vendues mais non encore encaissées);
3. toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, effets, options ou droits de souscription ainsi que tous les autres investissements et valeurs mobilières dont le Sous-Fonds est propriétaire;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par le Sous-Fonds en espèces ou en nature, pour autant que le Sous-Fonds en ait connaissance, pourvu que le Sous-Fonds puisse procéder à des ajustements pour des fluctuations dans la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit;
5. tous les intérêts courus et non échus sur les obligations détenues par le Sous-Fonds, à part l'intérêt qui est compris dans le montant principal;
6. tout autre actif de toute sorte et nature, y inclus les frais payés d'avance.

##### II. Les passifs de chaque Sous-Fonds sont censés inclure:

1. tous les effets échus et autres montants dus;
2. les dépenses préliminaires, toutes les dépenses administratives échues ou courues, y compris les coûts annuels d'enregistrement auprès des autorités de surveillance, les coûts et dépenses juridiques, de révision, de gestion, de dépôt, d'agent payeur et d'agent corporatif et d'administration centrale, les coûts des publications légales, prospectus, rapports financiers et autres documents mis à la disposition des porteurs de parts, les coûts des traductions et généralement toutes les autres dépenses en relation avec l'administration du Sous-Fonds;
3. toutes les obligations connues, échues ou non échues, y inclus tous les engagements contractuels échus pour le paiement de numéraire ou de propriété;
4. les provisions nécessaires pour couvrir les impôts et taxes dus le jour de l'évaluation et toutes autres provisions ou réserves;
5. toutes autres obligations du Sous-Fonds de toute nature envers des tiers. Pour les besoins d'évaluation de son passif, le Sous-Fonds peut prendre en compte toutes les dépenses administratives et autres revêtant un caractère régulier ou périodique en estimant leur valeur pour l'année entière ou toute autre période et en divisant le montant concerné proportionnellement pour la fraction en question de cette période.

##### III. Pour l'évaluation des actifs de chaque Sous-Fonds, il y a lieu d'observer les principes suivants:

Le calcul est effectué sur la base des cours de clôture disponibles de tous les marchés boursiers mondiaux par rapport au jour date VNI.

Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, options et contrats à terme cotés ou négociés sur une bourse officielle ou sur un marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours connu et si plusieurs marchés existent, sur la base du dernier cours connu de la bourse qui constitue le marché principal pour le titre en question, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.

Pour les valeurs mobilières non cotées, pour les valeurs mobilières cotées mais pour lesquelles le dernier cours connu n'est pas représentatif ainsi que pour les instruments de marché monétaire autres que ceux cotés sur un marché réglementé, l'évaluation est

basée sur la valeur de réalisation raisonnable et probable, estimée avec prudence et de bonne foi par la société de gestion.

Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

Les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur prix du marché.

Les parts d'organismes de placement collectif sont évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible par rapport au jour date VNI.

Les swaps négociés de gré à gré sont réévalués quotidiennement en mark-to-market à partir de paramètres fixés par une entité indépendante du front reposant sur des sources externes (World Market ou flux Reuters). La méthode d'évaluation des swaps négociés de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

Les contrats d'options négociés de gré à gré sont réévalués hebdomadairement sur base de sources externes (entre autres Telekurs, Reuters, Bloomberg) dans la valeur nette d'inventaire. La méthode d'évaluation des options négociées de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

L'évaluation dans la valeur nette d'inventaire des contrats à terme négociés de gré à gré est effectuée par l'application de la différence entre le cours d'achat et le cours forward au nominal du contrat. La méthode d'évaluation des contrats à terme négociés de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

Les actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence du Sous-Fonds sont convertis dans cette devise de référence en appliquant la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

La société de gestion est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs du Fonds lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.

Les rapports financiers annuels et semestriels du Fonds comportent une consolidation de l'ensemble des Sous-Fonds. Ces comptes consolidés sont exprimés en euros. A cette fin, tous les montants exprimés dans une devise autre que l'euro sont convertis en euros sur la base de la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

Par rapport aux tiers, le Fonds représente une seule entité légale. Cependant les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment (non-solidarité des compartiments).

#### E) SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTIONS, DE RACHATS ET DE CONVERSIONS

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et la souscription, le rachat et la conversion de parts dans un ou plusieurs Sous-Fonds dans les cas suivants:

- lorsqu'un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières ou des changes qui fournissent la base d'évaluation d'une partie majeure des actifs d'un Sous-Fonds sont fermés en dehors des jours fériés légaux ou lorsque des transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions;
- lorsque des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux ou tous cas de force majeure, échappant à la responsabilité et au contrôle de la société de gestion, rendent impossible la disposition des actifs d'un Sous-Fonds à des conditions raisonnables et normales, sans être gravement préjudiciable aux porteurs de parts;
- en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination de la valeur d'un quelconque investissement d'un Sous-Fonds ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un quelconque investissement du Fonds ne peut être connue de manière suffisamment rapide et exacte;
- lorsque des restrictions de change ou les mouvements de capitaux rendent impossible l'exécution de transactions devant s'opérer pour le compte d'un Sous-Fonds ou lorsque des achats ou ventes d'actifs du Fonds ne peuvent être effectués à des taux de change normaux.
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par le Fonds, ne peut plus être déterminée.

La société de gestion peut à tout moment, si elle le considère nécessaire, suspendre temporairement ou arrêter définitivement ou limiter l'émission de parts d'un ou de plusieurs Sous-Fonds vis-à-vis de personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays ou territoires ou les exclure de l'achat de parts, si une telle mesure s'avère nécessaire en vue de protéger les porteurs de parts existants et le Fonds.

En cas d'une suspension pour les raisons susmentionnées pendant une période dépassant six jours, un avis aux porteurs de parts est publié conformément aux prescriptions du paragraphe "Publications" ci-après.

En outre, la société de gestion est en droit:

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts,
- de rembourser à tout moment des parts pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion, adoptée en vertu de la présente partie.

## F) AVERTISSEMENT

Toutes souscriptions, conversions et rachats se font à prix inconnu.

La société de gestion n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des parts dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de "Market Timing").

La société de gestion prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

## 6. AUTRES INFORMATIONS

### A) PUBLICATIONS

La direction publie conjointement le prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire des parts, avec la mention « commissions non comprises », chaque jour où se font des émissions ou des rachats de parts de fonds, mais au moins deux fois par mois, dans les journaux Le Temps, l'Agefi, Neue Zürcher Zeitung, ainsi que dans d'autres journaux et médias électroniques de son choix.

Toutes les modifications du règlement de gestion sont publiées au journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg et dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC). Dans le cas d'une modification fondamentale, un avis aux porteurs de parts est publié dans le « Luxemburger Wort » et dans le Journal « 24 heures » et le texte des modifications est disponible pour l'information des porteurs de parts aux sièges de la banque dépositaire et à la société de gestion ainsi qu'auprès des distributeurs.

Les modifications et avis aux porteurs de parts doivent également être publiés dans un ou plusieurs journaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont vendues au public selon les lois en vigueur.

### B) COTATION

### LES PARTS SONT COTEES A LA BOURSE DE LUXEMBOURG.C) POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de sorte que tous les produits et intérêts de chaque Sous-Fonds sont réinvestis d'office.

### D) DISTRIBUTEURS

Les distributeurs sont les intermédiaires qui font partie du dispositif de distribution mis en place par la société de gestion et qui interviennent activement dans la commercialisation des parts du Fonds. Ils sont désignés dans ce prospectus et dans tout autre document comme étant habilités à recevoir des ordres de souscription et de rachat/conversion pour le Fonds.

En vue de l'exécution des ordres de souscription et de rachat/conversion qu'ils recueillent, les distributeurs doivent aussitôt transmettre via les distributeurs – centralisateurs à la banque dépositaire du Fonds les données dont celle-ci a besoin pour accomplir en temps voulu l'ensemble des tâches liées au traitement des ordres en question.

Les distributeurs – centralisateurs doivent regrouper les demandes de souscription et de rachat/conversion individuelles pour les transmettre sous la forme d'un ordre global à la banque dépositaire du Fonds.

### E) STATUT FISCAL

Le Fonds est soumis à la législation luxembourgeoise. Suite à l'entrée en vigueur de la Directive Européenne 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'Épargne, les acquéreurs de parts du Fonds sont tenus de s'informer quant à la législation et règlements applicables à l'achat, la détention et la vente éventuelle de parts en ce qui concerne leur lieu de résidence ou leur nationalité.

Les actifs nets du Fonds sont soumis à Luxembourg à une 'taxe d'abonnement' payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur le montant des actifs nets de chaque Sous-Fonds à la fin du trimestre concerné. Pour les organismes de placement collectif déjà soumis à une taxe d'abonnement il n'y a pas de doublement d'application de la taxe.

### F) EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS

Les comptes du Fonds sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds, contrôlés par le réviseur d'entreprises du Fonds. Le rapport semestriel comprend les comptes non révisés du Fonds. Ces deux rapports sont expédiés sans frais aux porteurs de parts qui en ont demandé un exemplaire par écrit et sont à la disposition des porteurs de parts aux sièges de la société de gestion, de la banque dépositaire, des distributeurs et des domiciles de paiement.

### G) DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée et la société de gestion peut à tout moment, avec l'accord de la banque dépositaire, décider la liquidation d'un ou de plusieurs Sous-Fonds.

Le Fonds peut être liquidé si la banque dépositaire ou la société de gestion cesse ses fonctions sans avoir été remplacée dans les deux mois, en cas d'inobservation du

règlement de gestion et si le total de la valeur nette d'inventaire du Fonds se trouve pendant une période dépassant six mois inférieur au quart du minimum de EUR 1.250.000,- requis actuellement par la loi luxembourgeoise.

Si la société de gestion considère que les actifs d'un Sous-Fonds ne sont plus suffisants pour permettre une gestion efficace et rationnelle, elle peut décider que ce Sous-Fonds soit liquidé.

L'événement entraînant la dissolution et la liquidation doit être annoncé par un avis publié au journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois. Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et la décision de liquider le Fonds. La société de gestion désigne un liquidateur, qui peut être une personne physique ou morale. Le liquidateur procède à la liquidation des actifs de chacun des Sous-Fonds au mieux des intérêts des porteurs de parts et donne des instructions à la banque dépositaire en vue de répartir le produit de la liquidation, après déduction des coûts de liquidation, entre les porteurs de parts du Sous-Fonds en question selon le prorata respectif.

Au cas où les actifs nets d'un Sous-Fonds tombent à zéro suite aux rachats, la société de gestion peut décider que ce Sous-Fonds soit fermé.

Sur décision de la société de gestion, un Sous-Fonds peut être fusionné avec un ou plusieurs autres Sous-Fonds ou avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts de certificats au porteur sont informés par un avis qui est publié au journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg et dans des journaux tel que déterminé de temps en temps par la société de gestion. La fusion avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif n'est possible que si l'autre organisme de placement collectif est un organisme de placement collectif régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002. Chaque porteur de parts du Sous-Fonds concerné a la possibilité, soit de se faire rembourser ses parts, soit de les échanger contre des parts du Sous-Fonds absorbant, sans coûts pour le porteur de parts, et ce pendant une période d'au moins un mois.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du Fonds ou d'un Sous-Fonds sont consignés auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations à Luxembourg pour une durée de trente ans. A défaut de réclamation endéans la période de prescription, les montants consignés sont déchés de tous droits.

La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

### H) PRESCRIPTION

Les actions entamées par les porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou de la banque dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement ayant donné naissance aux droits invoqués.

### I) DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE FAISANT FOI

Des litiges entre les porteurs de parts, la société de gestion et la banque dépositaire sont tranchés conformément au droit luxembourgeois et sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, pour autant cependant que la société de gestion et la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg puissent aussi se soumettre ainsi que le Fonds aux lois et à la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues, en ce qui concerne des actions entamées par des investisseurs résidant dans ces pays et, en ce qui concerne des questions relatives aux souscriptions, rachats et conversions de parts d'investisseurs résidant dans ces pays.

Le français est la langue faisant foi pour le règlement de gestion du Fonds et le prospectus, pour autant cependant que la société de gestion et la banque dépositaire puissent, pour leur propre compte et pour le compte du Fonds, reconnaître comme faisant foi la traduction dans des langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

### J) BLANCHIMENT D'ARGENT

Conformément à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, des obligations professionnelles ont été indiquées en vue de faire obstacle à l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent. Ainsi la personne qui souscrit des parts doit décliner son identité au distributeur, à moins que celui-ci la connaisse personnellement.

### K) DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INVESTISSEUR

Les documents suivants sont gratuitement à la disposition des porteurs de parts aux sièges de la banque dépositaire et de la société de gestion :

- Règlement de gestion
- Convention de dépôt et d'agent administratif
- Convention de domiciliation
- Conventions de conseillers en investissements

## 7. INFORMATIONS SUR LA REPRESENTATION DU FONDS EN SUISSE

### A) REPRESENTANT

En vertu de la convention passée entre la société de gestion luxembourgeoise et Gérifonds S.A. à Lausanne, cette dernière assume la fonction de représentant du Fonds en Suisse.

### B) ORGANES DE PUBLICATION DU FONDS

En Suisse, les organes de publication du Fonds sont la Feuille Officielle Suisse du Commerce et le quotidien « 24heures ». Les organes de publication mentionnent notamment les modifications apportées au prospectus de vente et au règlement de gestion, le changement de société de gestion et/ou de la banque dépositaire ainsi que la liquidation du Fonds ou d'un Sous-Fonds.

La direction publie conjointement le prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire des parts, avec la mention « commissions non comprises », chaque jour où se font des émissions ou des rachats de parts de fonds, mais au moins deux fois par mois, dans les journaux Le Temps, l'Agefi, Neue Zürcher Zeitung, ainsi que dans d'autres journaux et médias électroniques de son choix.

#### **C) JURIDICTION**

Le lieu d'exécution et le for de juridiction pour les parts distribuées en Suisse sont au siège du représentant. Toute communication doit être adressée à Gérifonds S.A., rue du Maupas 2, CH-1004 Lausanne.

#### **D) UTILISATION DES COMMISSIONS DE GESTION**

La Société de Gestion peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels détenant des parts du Fonds pour des tiers d'un point de vue économique (compagnies d'assurances-vie, caisses de pensions et autres institutions de prévoyance, fondations de placement, directions et sociétés suisses de fonds, directions et sociétés étrangères de fonds, sociétés d'investissement).

La Société de Gestion peut en outre verser des indemnités de distribution aux distributeurs autorisés, aux distributeurs exemptés de l'obligation d'obtenir une autorisation, aux partenaires de distribution plaçant les parts du fonds exclusivement auprès d'investisseurs dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi qu'aux partenaires de distribution plaçant les parts auprès de leur clientèle (gestionnaires de fortune) exclusivement sur la base d'un mandat de gestion de fortune écrit, à titre onéreux.

# BCV DYNAMIC FUND

Un Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières de droit luxembourgeois.

GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A. ('la société de gestion'), société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à Luxembourg, assume, conformément au présent règlement de gestion, la gestion d'un fonds commun de placement luxembourgeois, BCV DYNAMIC FUND ('le Fonds'), divisé en Sous-Fonds, et émet des certificats au porteur de parts de copropriété ('les parts').

Les droits et obligations respectifs des porteurs de parts des différents Sous-Fonds, de la société de gestion et de la banque dépositaire sont contractuellement définis par le présent règlement de gestion.

L'acquisition d'une part dans un Sous-Fonds implique de la part du porteur de parts l'acceptation du présent règlement de gestion et de toutes ses modifications dûment approuvées.

Les acquéreurs potentiels de parts sont tenus de s'informer quant aux dispositions légales, règlements de contrôle des changes et dispositions fiscales applicables dans les pays de respectivement leur citoyenneté, résidence ou domicile.

Le prospectus de vente, le prospectus simplifié, le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et de la banque dépositaire du Fonds, des domiciles de paiement du Fonds et des distributeurs ainsi qu'auprès du représentant en Suisse.

## ARTICLE 1 - LE FONDS

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée sous forme d'un fonds commun de placement à compartiments multiples de droit luxembourgeois régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Le Fonds a été créé sous la dénomination BCV Dynamic Floor Fund et a été établi conformément à un règlement de gestion signé dès l'origine à Luxembourg le 13 avril 2000. En mai 2005 le Fonds a changé son nom en AMC FUND avant de reprendre avec le présent règlement de gestion sa dénomination actuelle.

Le Fonds ne possède pas la personnalité juridique. Les actifs de chaque Sous-Fonds sont la copropriété indivise des porteurs de parts du Sous-Fonds et constituent des actifs distincts de ceux de la société de gestion. Le montant des actifs d'un Sous-Fonds et le nombre de ses parts ne font l'objet d'aucune restriction.

## ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES SOUS-FONDS

Chaque Sous-Fonds doit se conformer aux objectifs et à la politique d'investissement et aux objectifs décrits ci-dessous ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissement.

Dans le cadre de la politique d'investissement couvrant les marchés des actions et des obligations du monde entier, il se peut que pour chaque Sous-Fonds des investissements accessoires soient effectués dans les pays en voie d'industrialisation ou nouvellement ouverts aux capitaux étrangers, pour autant que ces pays disposent de bourses ou de marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public. De ce fait, des investissements dans ces pays comportent des risques politiques, économiques et monétaires plus importants avec pour conséquence des marchés boursiers nettement plus volatils.

Comme pour tout investissement, la société de gestion ne peut pas garantir la performance future et il n'y a aucune certitude que les différents objectifs d'investissement des Sous-Fonds soient atteints. Les investisseurs doivent tenir compte que la valeur des parts et le revenu qui en découlent peuvent aussi bien augmenter que diminuer.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, compte tenu du recours possible à des instruments dérivés pour couvrir le risque spécifique de crédit de certains émetteurs ou à des fins d'investissement, combiné à la possibilité de recourir à des emprunts, le risque lié à l'utilisation de ces instruments ne peut pas excéder 100% de la valeur nette d'inventaire (VNI) du Fonds concerné. En conséquence, le risque global, lié aux placements du Fonds, peut se monter à 200% de son actif net. Compte tenu du recours possible à des emprunts jusqu'à 10% des actifs de chaque Fonds, le risque global peut atteindre 210% de la valeur nette d'inventaire du Fonds concerné.

Pour chaque Sous-Fonds, la société de gestion n'émet qu'une seule catégorie de parts, à savoir des parts de capitalisation.

Les Sous-Fonds sont les suivants:

### A) Sous-Fonds dont le conseiller en investissements est Dynigest S.A. :

- BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF)
- BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF)

Les Sous-Fonds ont pour objectif principal de réaliser une croissance du capital à long terme tout en visant la préservation des actifs sous-jacents. Les Sous-Fonds se sont

fixés des horizons d'investissement à long terme; en conséquence, l'achat de parts des Sous-Fonds doit être considéré comme un investissement à long terme.

Les Sous-Fonds proposent aux investisseurs l'accès aux marchés des actions et des obligations du monde entier par le biais d'un portefeuille diversifié. Afin d'atteindre ce but, les actifs sont, suivant la politique de placement de chaque Sous-Fonds, principalement investis dans des valeurs mobilières négociables exprimées dans la devise de référence du Sous-Fonds ou dans toute autre devise convertible.

Dans chaque Sous-Fonds des investissements dans d'autres devises que la devise de référence sont autorisés et peuvent être couverts contre les risques de change par des opérations de change à terme et toute autre opération de couverture de change autorisée.

Les Sous-Fonds reflètent la politique de placement de la Banque Cantonale Vaudoise. Dans le cadre de cette politique couvrant les marchés des actions et des obligations du monde entier, il se peut que pour ces Sous-Fonds des investissements accessoires soient effectués dans les pays en voie d'industrialisation ou nouvellement ouverts aux capitaux étrangers, pour autant que ces pays disposent de bourses ou de marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public. De ce fait, des investissements dans ces pays comportent des risques politiques, économiques et monétaires plus importants avec pour conséquence des marchés boursiers nettement plus volatils.

Afin d'atteindre son objectif, chaque Sous-Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments dérivés disponibles et portant sur des valeurs mobilières, pourvu que les conditions spécifiées dans les restrictions d'investissement soient respectées. En particulier, pour chaque Sous-Fonds, le Fonds peut conclure les transactions d'usage sur des marchés à terme et des options réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public.

A côté des valeurs mobilières négociables et autres investissements autorisés repris dans les restrictions d'investissement, chaque Sous-Fonds peut détenir à titre accessoire des liquidités.

Les actifs nets des Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR), BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR), BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR), BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF) sont essentiellement constitués des deux composants suivants:

- (a) des investissements à revenus fixes dans des obligations et autres valeurs mobilières à court terme (maximum 3 ans) de première qualité libellés dans la monnaie de référence du Sous-Fonds ou, si libellés en monnaies étrangères, couverts majoritairement contre le risque de change à l'exception du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF). Ce composant peut être considéré comme la partie peu risquée du Sous-Fonds;
- (b) d'investissements bien diversifiés sur les marchés des actions et/ou des obligations, en valeurs mobilières à long terme avec une performance escomptée et/ou, dans le cadre des limites légales autorisées, en d'autres instruments autorisés, comme des instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur instruments financiers disponibles sur des marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public. Ce composant du Sous-Fonds comporte un profil risque supérieur à celui du composant (a).

Selon l'évolution de la valeur nette d'inventaire d'un Sous-Fonds, la partie comportant un risque nettement plus élevé (b) sera augmentée en cas de marchés haussiers ou diminuée en cas de marchés baissiers.

Les marchés des options sont volatils mais liquides, et le risque de subir des pertes est supérieur à celui d'investir dans d'autres valeurs mobilières négociables, quoique la politique d'investissement des différents Sous-Fonds n'est pas d'agir de manière spéculative, mais plutôt de transférer ou de réduire les risques auxquels ils pourraient être exposés.

Les investissements en fonds et autres placements collectifs de capitaux ne sont pas autorisés.

### BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR)

#### Objectifs et politique d'investissement

Le Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR) a pour objectif d'investissement d'atteindre une croissance du capital à long terme et à travers l'utilisation de techniques et d'instruments dérivés, de gérer les actifs de manière à protéger le plancher. Il donne accès, à travers l'utilisation de techniques et d'instruments financiers dérivés, aux principaux marchés internationaux des obligations. Une attention toute particulière est donnée à la qualité des émetteurs.

Le niveau initial du plancher par part de ce Sous-Fonds est fixé à 95% du prix de souscription initial.

En cas de hausse de la valeur nette d'inventaire par part, le plancher est également ajusté à la hausse. Ainsi, il est procédé à un relèvement du plancher par part à chaque jour d'évaluation en fonction de la performance des actifs nets, pour autant que la nouvelle valeur nette d'inventaire par part calculée soit historiquement la plus élevée jamais atteinte. Le nouveau plancher doit donc correspondre au minimum à 95% de cette valeur nette d'inventaire par part historiquement la plus élevée.

L'objectif du Sous-Fonds est d'obtenir un rendement annuel à long terme supérieur à l'indice de référence qui est le « Citigroup WGBI Currency Hedged All Maturities EUR ». Ni l'objectif mentionné, ni le plancher du Sous-

Fonds ne font l'objet d'une garantie. La valeur nette d'inventaire par part est exprimée en euro (EUR).

La valeur nette d'inventaire ne peut pas, en principe, s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part.

Cette stratégie de limitation des risques doit toutefois être interprétée comme un objectif à atteindre, le plancher d'investissement par part ne fait l'objet d'aucune garantie. En d'autres termes cela ne saurait aucunement garantir que la valeur nette d'inventaire par part ne puisse pas tomber en dessous du dernier plancher d'investissement fixé.

#### **Profil de risque et profil de l'investisseur type**

Le Sous-Fonds est investi dans les marchés internationaux d'obligations et une attention toute particulière est donnée à la qualité des émetteurs. Le Sous-Fonds vise à atteindre une croissance du capital à long terme.

Le Sous-Fonds est caractérisé par une faible volatilité de sa valeur nette d'inventaire due à plusieurs facteurs. La technique de gestion appliquée propose une stratégie de limitation des risques en intégrant un plancher d'investissement. La valeur nette d'inventaire ne peut en principe pas s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part, bien que ce dernier ne fasse l'objet d'aucune garantie. L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change étant donné que les investissements sont dans la monnaie de base ou, s'ils sont investis en devises, ils peuvent être couverts contre le risque de change.

Ce Sous-Fonds est particulièrement adapté à un investisseur ayant un profil défensif et qui recherche la stabilité de son capital.

### **BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR)**

#### **Objectifs et politique d'investissement**

Le Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR) a pour objectif d'investissement d'atteindre une croissance du capital à long terme et de gérer les actifs de manière à protéger le plancher. Il donne accès, à travers l'utilisation de techniques et d'instruments financiers dérivés, aux principaux marchés internationaux des actions.

Le niveau initial du plancher par part de ce Sous-Fonds est fixé à 90% du prix de souscription initial.

En cas de hausse de la valeur nette d'inventaire par part, le plancher est également ajusté à la hausse. Ainsi, il est procédé à un relèvement du plancher par part à chaque jour d'évaluation en fonction de la performance des actifs nets, pour autant que la nouvelle valeur nette d'inventaire par part calculée soit historiquement la plus élevée jamais atteinte. Le nouveau plancher doit donc correspondre au minimum à 90% de cette valeur nette d'inventaire par part historiquement la plus élevée.

L'objectif du Sous-Fonds est d'obtenir un rendement annuel à long terme supérieur au « MSCI World Index 100% Hedged to Euro with Net Dividends Reinvested ». Ni l'objectif mentionné, ni le plancher du Sous-Fonds ne font l'objet d'une garantie. La valeur nette d'inventaire par part est exprimée en euro (EUR).

La valeur nette d'inventaire ne peut pas, en principe, s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part.

Cette stratégie de limitation des risques doit toutefois être interprétée comme un objectif à atteindre, le plancher d'investissement par part ne fait l'objet d'aucune garantie. En d'autres termes cela ne saurait aucunement garantir que la valeur nette d'inventaire par part ne puisse pas tomber en dessous du dernier plancher d'investissement fixé.

#### **Profil de risque et profil de l'investisseur type**

Le compartiment est investi à travers l'utilisation de techniques et d'instruments financiers dérivés dans les principaux marchés internationaux d'actions. Le Sous-Fonds vise à atteindre une croissance du capital à long terme.

Le Sous-Fonds est caractérisé par une volatilité plus faible que celle des principaux indices boursiers dans lesquels le Sous-Fonds est investi, et ce pour plusieurs raisons. La technique de gestion appliquée propose une stratégie de limitation des risques intégrant un plancher d'investissement. La valeur nette d'inventaire ne peut en principe pas s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part, bien que ce dernier ne fasse l'objet d'aucune garantie. L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change étant donné que les investissements sont dans la monnaie de base ou, s'ils sont investis en devises, ils peuvent être couverts contre le risque de change.

Ce Sous-Fonds est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil conservateur et qui recherche une stabilité relative de son capital.

### **BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR)**

#### **Objectifs et politique d'investissement**

Le Sous-fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR) a pour objectif d'investissement d'atteindre une croissance du capital à long terme avec un profil risque plus élevé. Il donne accès, à travers l'utilisation de techniques et d'instruments financiers dérivés, aux principaux marchés internationaux des actions. Le niveau initial du plancher par part de ce Sous-Fonds est fixé à 90% du prix de souscription initial. L'objectif du Sous-Fonds est d'obtenir un rendement annuel à long terme supérieur au « MSCI World Index 100% Hedged to Euro with Net Dividends Reinvested ». Ni l'objectif mentionné, ni le plancher du Sous-Fonds ne font l'objet d'une garantie. La valeur nette d'inventaire par part est exprimée en euro (EUR).

L'investissement dans les divers Sous-Fonds étant soumis aux risques normaux de marché, la réalisation des principaux objectifs ne fait pas l'objet d'une garantie.

L'objectif prioritaire du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR) ne réside pas absolument dans la préservation

d'une valeur limite inférieure qu'est celle du plancher. Il est possible d'abaisser le plancher pour procéder à des reprises d'exposition périodiques (REP) des actifs nets du Sous-Fonds alloués à la partie plus risquée comme définie à l'article 2. "Objectifs et Politique d'Investissement des Sous-Fonds", sous lettre A) (b).

En raison de reprises d'exposition périodiques la valeur nette d'inventaire par part peut s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part. Cela signifie que la valeur nette d'inventaire peut aussi bien augmenter que diminuer, mais de manière plus significative que pour la valeur nette d'inventaire des Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR) et BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR).

Le niveau initial du plancher par part du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR) est fixé à 90% du prix de souscription initial. Afin d'être en mesure, si nécessaire, d'accroître périodiquement les actifs nets du Sous-Fonds alloués à la partie plus risquée (b), le plancher du Sous-Fonds peut être abaissé au cours de chaque année d'un pourcentage défini à l'avance. Au cours de la première année d'existence du Sous-Fonds, le plancher peut être abaissé au maximum de 5% du prix de souscription initial. Au cours de chaque année suivante, le plancher peut être abaissé au maximum de 8% de la dernière valeur nette d'inventaire par part du Sous-Fonds calculée lors de l'exercice comptable du Fonds clôturant au 31 décembre précédent.

#### **Profil de risque et profil de l'investisseur type**

Le Sous-Fonds est investi à travers l'utilisation de techniques et d'instruments financiers dérivés dans les principaux marchés internationaux d'actions. Le Sous-Fonds vise à atteindre une croissance du capital à long terme avec un profil de risque plus élevé que le BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR).

La technique de gestion appliquée propose une stratégie de limitation des risques intégrant un plancher d'investissement. Cependant, l'objectif prioritaire du Sous-Fonds ne réside pas absolument dans la préservation d'une valeur limite du plancher. Il est possible d'abaisser le plancher pour procéder à des reprises d'exposition périodiques (REP). En raison des reprises d'expositions périodiques, la VNI par part peut s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part.

L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change étant donné que les investissements sont dans la monnaie de base du Sous-Fonds ou, s'ils sont investis en devises, ils peuvent être couverts contre le risque de change.

Ce Sous-Fonds est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil équilibré à dynamique qui recherche une croissance à long terme de son capital en compensation d'une volatilité supérieure au BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR) et qui souhaite profiter au mieux des opportunités offertes par les marchés boursiers mondiaux.

### **BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF)**

#### **Objectifs et politique d'investissement**

Le Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF) a pour objectif d'investissement d'atteindre une croissance du capital à long terme avec un profil risque plus élevé. Il donne accès, à travers l'utilisation de techniques et d'instruments financiers dérivés, aux principaux marchés internationaux des actions. Le niveau initial du plancher par part de ce Sous-Fonds est fixé à 90% du prix de souscription initial. L'objectif du Sous-Fonds est d'obtenir un rendement annuel à long terme supérieur au « MSCI World Index 100% Hedged to CHF with Net Dividends Reinvested ». Ni l'objectif mentionné, ni le plancher du Sous-Fonds ne font l'objet d'une garantie. La valeur nette d'inventaire est exprimée en francs suisse (CHF).

L'objectif prioritaire du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF) ne réside pas absolument dans la préservation d'une valeur limite inférieure qu'est celle du plancher. Il est possible d'abaisser le plancher pour procéder à des reprises d'exposition périodiques (REP) des actifs nets du Sous-Fonds alloués à la partie plus risquée comme définie à l'article 2 « Objectifs et Politique d'investissement des Sous-Fonds », sous lettre A) (b).

En raison de reprises d'exposition périodiques la valeur nette d'inventaire par part peut s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part. Cela signifie que la valeur nette d'inventaire peut aussi bien augmenter que diminuer, mais de manière plus significative que pour la valeur nette d'inventaire des Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR) et BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR).

Le niveau initial du plancher par part du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF) est fixé à 90% du prix de souscription initial. Afin d'être en mesure, si nécessaire, d'accroître périodiquement les actifs nets du Sous-Fonds alloués à la partie plus risquée (b), le plancher du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF) peut être abaissé au cours de chaque année d'un pourcentage défini à l'avance. Au cours de la première année d'existence du Sous-Fonds, le plancher peut être abaissé au maximum de 5% du prix de souscription initial. Au cours de chaque année suivante, le plancher peut être abaissé au maximum de 8% de la dernière valeur nette d'inventaire par part du Sous-Fonds calculée lors de l'exercice comptable du Fonds clôturant au 31 décembre précédent.

#### **Profil de risque et profil de l'investisseur type**

Le Sous-Fonds est investi à travers l'utilisation de techniques et d'instruments financiers dérivés dans les principaux marchés internationaux d'actions. Le Sous-Fonds vise à atteindre une croissance du capital à long terme avec un profil de risque plus élevé que le BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR).

La technique de gestion appliquée propose une stratégie de limitation des risques intégrant un plancher d'investissement. Cependant, l'objectif prioritaire du Sous-Fonds ne réside pas absolument dans la préservation d'une valeur limite du plancher. Il est possible d'abaisser le plancher pour procéder à des reprises d'exposition périodiques (REP). En raison des reprises d'expositions périodiques, la VNI par part peut s'établir en dessous du dernier plancher de référence fixé par part.

L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change étant donné que les investissements sont dans la monnaie de base du Sous-Fonds ou, s'ils sont investis en devises, ils peuvent être couverts contre le risque de change.

Ce Sous-Fonds est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil équilibré à dynamique qui recherche une croissance à long terme de son capital en compensation d'une volatilité supérieure au BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Exposéquity (EUR) et qui souhaite profiter au mieux des opportunités offertes par les marchés boursiers mondiaux.

## BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF)

### Objectifs et politique d'investissement

Le Sous-Fonds a pour objectif principal de réaliser une croissance du capital à long terme tout en visant la préservation des actifs sous-jacents, en offrant, à des investisseurs raisonnant en franc suisse, un accès aux principaux marchés d'obligations en monnaies étrangères, en particulier aux marchés d'obligations à long terme de première qualité.

Dans le but de limiter le risque de baisse lié, d'une part, aux obligations à long terme, et d'autre part, aux monnaies étrangères, tout en préservant la capacité de participation au potentiel d'appréciation associé à ces dernières, le Sous-Fonds a recours à des principes d'assurance de portefeuille.

A cet effet, les actifs nets du Sous-Fonds sont essentiellement constitués des deux composants suivants :

- (a) des valeurs mobilières à taux fixe à court terme (maximum 3 ans), des instruments du marché monétaire reconnus comme valeurs mobilières et des liquidités. Ce composant peut être considéré comme étant la partie du Sous-Fonds avec un profil de risque bas ;
- (b) d'investissements bien diversifiés sur les marchés des obligations à long terme ou en d'autres instruments autorisés, comme des instruments financiers dérivés tels que des futures et options, cotés en bourses ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Ce composant du Sous-Fonds a un profil de risque supérieur à celui du composant (a). L'univers d'investissement à long terme du Sous-Fonds est constitué des principaux marchés d'obligations de 1<sup>ère</sup> qualité (marché des obligations gouvernementales ou, si non gouvernementales, assorties d'un rating AA au minimum) comme par exemple les marchés des obligations libellées en EUR, en USD, en JPY et en GBP qui seront en principe systématiquement représentés dans les actifs nets du Sous-Fonds.

Selon l'évolution des marchés d'obligations à long terme, la partie risque (b) sera augmentée ou diminuée. En particulier, en cas de baisse des obligations à long terme, la partie (b) aura tendance à être réduite et, en cas de hausse de ces dernières, elle aura tendance à être augmentée.

Sur base des mêmes principes d'assurance de portefeuille, l'exposition monétaire du Sous-Fonds pourra être constituée de deux composants :

- (c) une exposition en CHF, la monnaie dans laquelle est exprimée la valeur d'inventaire par part du Sous-Fonds. Elle correspond aux éventuels actifs nets libellés en CHF et à la part des actifs nets libellés en monnaies étrangères couverts par des opérations de change autorisées. Ce composant de l'exposition monétaire peut être considéré comme étant la partie du Sous-Fonds non exposée au risque de change ;
- (d) une exposition de change aux monnaies des principaux marchés obligataires étrangers, dans lesquelles sont libellés les actifs nets du Sous-Fonds. Ce composant représente l'exposition monétaire du Sous-Fonds et comporte clairement un profil de risque supérieur à celui du composant (c).

Selon l'évolution des monnaies étrangères dans lesquelles les actifs nets du Sous-Fonds sont libellés, la partie risque (d) sera augmentée ou diminuée. En particulier, en cas de baisse des monnaies étrangères contre CHF, la partie (d) aura tendance à être réduite et, en cas de hausse de ces dernières, elle aura tendance à être augmentée.

La répartition des actifs nets entre les différents marchés, de même que l'allocation de l'exposition monétaire, sont déterminées par le comité de placement du fonds en fonction de la politique de placement de la Banque Cantonale Vaudoise. Le comité de placement a aussi la charge de réévaluer périodiquement l'application du mécanisme d'assurance de portefeuille utilisé dans la gestion des actifs nets.

Afin d'atteindre son objectif, le Sous-Fonds peut avoir recours à des techniques et instruments financiers dérivés disponibles et portant sur les valeurs mobilières, pourvu que les conditions spécifiées dans les « Restrictions en matière d'investissement » (voir article 3) soient respectées. En particulier, le Sous-Fonds peut conclure des transactions sur les marchés à terme et sur des instruments financiers dérivés standardisés et cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public.

### Profil de risque et profil de l'investisseur type

Le Sous-Fonds est investi dans les marchés internationaux d'obligations, particulièrement en obligations à long terme, et une attention toute particulière est donnée à la qualité des émetteurs. Le Sous-Fonds vise à atteindre une croissance du capital à long terme.

Ce Sous-Fonds est particulièrement adapté à un investisseur ayant un profil défensif et qui recherche une certaine stabilité de son capital.

## B) Sous-Fonds dont le conseiller en investissements est la Banque Cantonale Vaudoise

- Ces Sous-Fonds investissent dans des actifs libellés dans leur monnaie de référence. Dans chaque Sous-Fonds des investissements dans d'autres devises que la devise de référence sont également autorisés. Les investissements sont effectués exclusivement dans tous les pays de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale, de l'Amérique du Sud, d'Asie, d'Afrique, d'Australie et d'Océanie.

Les actifs nets de ces Sous-Fonds sont essentiellement constitués:

- d'actions et/ou d'obligations ;
- de certificats sur indices obligataires émis par la Banque Cantonale Vaudoise ou une autre institution financière de première qualité;
- de fonds d'investissement pour un maximum de 49% par Sous-Fonds. Les investissements dans les fonds d'investissement sont utilisés pour permettre l'application intégrale de la politique de placement de la Banque Cantonale Vaudoise qui a la possibilité d'investir mondialement, dont marginalement également dans les pays émergents.

Les marchés émergents peuvent se caractériser par une volatilité accrue ainsi que par un manque de liquidité temporaire. Les investissements dans ces marchés devraient donc être considérés comme spéculatifs et dans certains cas sujets à des délais de règlement significatifs. Le risque de fluctuations significatives de la valeur nette d'inventaire et de suspension de rachats peut être plus élevé que ceux d'OPC investissant dans des valeurs mobilières cotées aux principaux marchés mondiaux. De plus, les pays moins développés ou émergents peuvent présenter des risques accrus d'instabilités politiques, économiques, sociales ou religieuses, ainsi que de changements imprévisibles dans la législation de ces pays. Les variations des cours de change monétaires, le contrôle des changes et la législation fiscale peuvent avoir un impact défavorable sur la valeur des actifs investis dans les marchés de pays moins développés ou émergents, de même que sur les revenus provenant de tels investissements, et donc mener à une volatilité significative de la VNI des fonds sous-jacents. Certains de ces marchés risquent de ne pas tomber sous une réglementation comptable, prudentielle ou financière aussi rigoureuse que celles de pays plus développés. Ces marchés peuvent en outre présenter le risque de fermetures inattendues. De plus, la surveillance par des instances gouvernementales, le cadre réglementaire ainsi que la réglementation fiscale peuvent présenter un degré de développement moins élevé que celui de pays disposant de marchés de capitaux plus développés.

Les commissions de gestion consolidées des Sous-Fonds et des fonds sous-jacents ne doivent pas être supérieures à 5%. Les investissements dans des fonds d'investissement sont valorisés sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible.

Les investissements doivent se faire dans le respect des règles prévues par l'article 41(1) de la loi du 20 décembre 2002.

Lorsque le Fonds acquiert des parts d'autres fonds de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la même société de gestion ou par une autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix (« fonds cibles liés »), seule une commission forfaitaire réduite à 0,25% par année peut être débitée de la fortune des Sous-Fonds dans la mesure de tels placements. La société de gestion du fonds cible ne peut pas, en outre, débiter au Fonds d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat du fonds cible lié.

Si la société de gestion place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'alinéa ci-dessus et que celui-ci présente une commission (forfaitaire) de gestion effective plus basse que la commission (forfaitaire) de gestion effective du Fonds, la société de gestion peut alors, à la place de la commission (forfaitaire) de gestion réduite précitée, débiter la différence entre, d'une part, la commission (forfaitaire) de gestion effective des Sous-Fonds qui investissent sur le volume placé dans ce fonds cible lié, et d'autre part, la commission (forfaitaire) de gestion effective du fonds cible lié.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce type de participation suppose le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au fonds lui-même mais également aux organismes de placement collectif dans lesquels il investit.

## BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (EUR) et BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (CHF)

La valeur nette d'inventaire du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (EUR) est exprimée en euros et celle du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (CHF) est exprimée en francs suisses.

Ces deux Sous-Fonds investissent essentiellement en valeurs de rendement (« interest bearing instrument »), soit obligations (convertibles ou non-convertibles), titres (droits de créance, revenu fixe ou variable d'émetteurs publics ou privés, suisse ou étrangers (tels que définis sous le point B)) en toutes devises et en certificats sur indices obligataires.

Les compartiments peuvent détenir à titre accessoire des liquidités (avoirs en banque et dépôts fiduciaires) et peuvent dans les limites légales investir en d'autres fonds.

Les Sous-Fonds peuvent, dans un but de couverture, utiliser accessoirement des techniques et instruments dérivés.

### Profil risque et profil de l'investisseur type

Composés essentiellement de valeurs de rendement (interest bearing instrument), les compartiments visent la préservation du capital et des revenus réguliers. Internationalement diversifiés, les compartiments

maintiendront cependant un pourcentage prépondérant dans la monnaie de référence des compartiments.

Ces compartiments présentent donc un risque faible. Ils sont particulièrement adaptés à un investisseur ayant un profil défensif et qui recherche une stabilité de son capital.

Les investissements dans d'autres fonds sont principalement utilisés lorsque le montant alloué à une monnaie, à une région ou à un thème d'investissement ne permet pas une diversification optimale du risque.

Les investissements doivent se faire dans le respect des règles prévues par l'article 41(1) de la loi du 20 décembre 2002.

#### **BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (EUR) et BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (CHF)**

La valeur nette d'inventaire du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (EUR) est exprimée en euros et celle du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (CHF) est exprimée en francs suisses.

Ces deux Sous-Fonds investissent majoritairement en valeurs de rendement (« interest bearing instrument »), soit obligations (convertibles ou non-convertibles), titres (droits de créance, revenu fixe ou variable d'émetteurs publics ou privés, suisse ou étrangers (tels que définis sous le point B)) en toutes devises et en certificats sur indices obligataires.

Les Sous-Fonds peuvent détenir à titre accessoire des liquidités (avoirs en banque et dépôts fiduciaires) et peuvent dans les limites légales investir en d'autres fonds.

Au minimum 15% et au maximum 35% des actifs nets peuvent être investis en actions, en certificats sur indices actions ou en fonds investissant principalement en actions.

Les Sous-Fonds peuvent, dans un but de couverture, utiliser accessoirement des techniques et instruments dérivés.

#### **Profil risque et profil de l'investisseur type**

Composés majoritairement de valeurs de rendement (« interest bearing instrument »), les Sous-Fonds visent principalement la préservation du capital et des revenus réguliers. Internationalement diversifiés, ces Sous-Fonds maintiendront cependant un pourcentage important dans la monnaie de référence des Sous-Fonds.

Ces Sous-Fonds présentent donc un risque modéré. Ils sont particulièrement adaptés à un investisseur ayant un profil conservateur et qui recherche une stabilité relative de son capital.

Les investissements dans d'autres fonds sont principalement utilisés lorsque le montant alloué à une monnaie, à une région, à un secteur d'activité ou à un thème d'investissement ne permet pas une diversification optimale du risque.

Les investissements doivent se faire dans le respect des règles prévues par l'article 41(1) de la loi du 20 décembre 2002.

#### **BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (EUR) et BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (CHF)**

La valeur nette d'inventaire du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (EUR) est exprimée en euros et celle du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (CHF) est exprimée en francs suisses.

Ces deux Sous-Fonds investissent en valeurs de rendement (« interest bearing instrument »), soit obligations (convertibles ou non-convertibles), titres (droits de créance, revenu fixe ou variable d'émetteurs publics ou privés, suisse ou étrangers (tels que définis sous le point B)) en toutes devises et en certificats sur indices obligataires.

Au minimum 25% des actifs nets et au maximum 65% des actifs nets peuvent être investis dans des actions, en certificats sur indices actions ou en fonds investissant principalement en actions.

Le compartiment peut détenir à titre accessoire des liquidités (avoirs en banque et dépôts fiduciaires).

Les Sous-Fonds peuvent, dans un but de couverture, utiliser accessoirement des techniques et instruments dérivés.

#### **Profil de risque et profil de l'investisseur type**

Présentant une allocation de référence équilibrée entre obligations et actions, ces compartiments visent la croissance de la fortune à long terme et des revenus complémentaires réguliers. Au minimum 25% et au maximum 65% des actifs nets peuvent être investis dans des actions, en certificats sur indices actions ou en fonds investissant principalement en actions. La diversification monétaire est recherchée.

Les VNI des Sous-Fonds sont sujettes à une certaine volatilité. Ces Sous-Fonds sont particulièrement adaptés à un investisseur ayant un profil équilibré qui recherche une croissance modérée du capital investi à moyen et à long terme et qui, en compensation d'une volatilité supérieure à celle de l'BCV Select, souhaite profiter de manière significative des opportunités offertes par les marchés boursiers.

Les investissements dans d'autres fonds sont principalement utilisés lorsque le montant alloué à une monnaie, à une région, à un secteur d'activité ou un thème d'investissement ne permet pas une diversification optimale du risque.

Les conseillers en investissements ont mis en place des procédures de suivi et de contrôle rigoureuses en vue d'assumer l'analyse continue et disciplinée des investissements, essentielle pour la réussite d'une gestion bien diversifiée.

La politique des conseillers en investissements, basée sur une stratégie de placement de la Banque Cantonale Vaudoise, réside dans l'effort de limiter les risques de pertes potentielles auxquels le Fonds pourrait être exposé par un suivi systématique et discipliné.

Les investissements doivent se faire dans le respect des règles prévues par l'article 41(1) de la loi du 20 décembre 2002.

### **ARTICLE 3 - RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT**

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments du Fonds à moins qu'elles ne rentrent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la description du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes:

Les limitations de placement énoncées ci-dessous doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant au point 8. qui s'appliquent globalement à tous les compartiments réunis du Fonds.

#### **1.1. Les placements du Fonds doivent être constitués exclusivement de:**

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, et/ou;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le présent règlement de gestion
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
  - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le présent règlement de gestion;
  - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 85/611/CEE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:
  - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
  - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu par les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE;
  - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
  - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
  - le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent règlement de gestion;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
  - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une Banque Centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) ou c) ci-dessus, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

## 1.2. Toutefois:

- le Fonds peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.;
- le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

1.3. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

2.1. Le Fonds doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Le Fonds doit communiquer régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

2.2. Le Fonds est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions légales.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion ou dans son prospectus.

2.3. Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants. Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 3. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées au point 3.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues à ce point 2.

3.1. Le Fonds ne peut investir plus de 10% au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20% au maximum de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% au maximum de ses actifs dans les autres cas.

3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% au maximum de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., le Fonds ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Fonds.

3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2..

Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs du Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

4.1. Sans préjudice des limites prévues au point 8.2, les limites prévues au point 3.1 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque conformément au présent règlement de gestion, la politique de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

4.2. La limite prévue au paragraphe premier est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

**5. Par dérogation au point 3, la CSSF peut autoriser le Fonds à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (Etat membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membre de l'Union Européenne. Le Fonds doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

6.1. Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 133 de la loi du 20 décembre 2002, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

6.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs du Fonds. Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 3.

6.3. Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Lorsque le Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC il indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Fonds lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

7.1. Le Fonds peut employer, pour assurer une gestion optimale de ses actifs ou couvrir ses risques de change, des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières sous réserve des conditions et limites stipulées par la loi, la réglementation et le présent prospectus.

### 7.1.1. Options sur valeurs mobilières

Le Fonds peut négocier des options sur valeurs mobilières dans le respect des limitations suivantes :

- les achats et ventes d'options sur valeurs mobilières sont limités de telle sorte qu'à l'exercice de ces dernières, aucun pourcentage relatif aux autres limites n'est dépassé;
- vente de PUT: des options de vente sur valeurs mobilières peuvent être vendues sous réserve que le compartiment concerné conserve des liquidités suffisantes jusqu'à l'expiration desdites options de vente pour pouvoir couvrir le prix d'exercice total des titres devant être acquis par le compartiment au titre de ces options;
- vente de CALL: des options d'achat sur valeurs mobilières ne peuvent être vendues que si leur vente ne se traduit pas par une vente à découvert. Dans ce cas, le compartiment concerné devra conserver en portefeuille les titres sous-jacents ou d'autres instruments appropriés, tels des warrants, afin de couvrir la position jusqu'à la date d'expiration des options d'achat attribuées audit compartiment. Par dérogation à cette règle, chaque compartiment du Fonds peut vendre des options d'achat portant sur des titres qu'il ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option si les conditions suivantes sont respectées:

- le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur de l'actif net de chaque compartiment du Fonds;
- chaque compartiment du Fonds doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes.

d) aucune option sur valeurs mobilières n'est achetée ou vendue si elle n'est pas cotée à une bourse ou négociée sur un marché réglementé et ce, sous réserve que,

immédiatement après son acquisition, le montant total des prix d'acquisition (défini comme les primes acquittées) de ces options et de toutes les autres options acquises dans un but autre que celui de couverture détenues par le compartiment concerné n'excède pas 15% de son actif net.

#### 7.1.2. Options sur indices boursiers

a) le Fonds peut, aux fins de couverture des risques de fluctuation de la valeur de son portefeuille de valeurs mobilières, vendre sur un marché réglementé et standardisé des options d'achat sur indices boursiers ou acquérir sur un marché réglementé et standardisé des options de vente sur indices boursiers sachant que :

Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'options sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le Fonds dans le marché correspondant à cet indice.

b) dans un but de couverture et de rendement, le Fonds peut acquérir des options d'achat sur indices boursiers essentiellement dans le but de faciliter la modification des allocations d'actifs d'un compartiment entre les marchés, ou en anticipation ou en cas de hausse significative d'un secteur du marché, sous réserve que la valeur des titres sous-jacents inclus dans lesdites options sur indices boursiers soit couverte par des liquidités, des titres de créance à court terme et des instruments détenus par ledit compartiment, ou bien par des titres que le compartiment peut céder à des prix prédéterminés, sous réserve toutefois que :

- la totalité de ces options soit cotée sur une bourse ou négociée sur un marché réglementé, et que,
- le coût d'acquisition total (défini comme les primes acquittées) imputable à un compartiment au titre d'options sur valeurs mobilières et de toutes les options acquises dans un but autre que de couverture n'excède pas 15% de l'actif net dudit compartiment.

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles le Fonds dispose d'une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations traitées dans un but autre que de couverture ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du Fonds.

#### 7.1.3. Opérations sur taux d'intérêt

a) dans le but de se couvrir contre les fluctuations de taux d'intérêt, le Fonds peut conclure des contrats à terme sur taux d'intérêt, vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt, ou conclure des contrats de swap de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération, sous réserve que :

- les engagements découlant de ces opérations n'excèdent pas la valeur d'évaluation globale des actifs concernés devant être couverts, et que
- le montant total de ces opérations n'excède pas le niveau nécessaire pour couvrir le risque lié à la fluctuation de la valeur des actifs concernés. Ces contrats ou options doivent être libellés dans les mêmes devises que les actifs du compartiment concerné, ou dans des devises qui sont susceptibles de fluctuer de manière similaire, et doivent soit être cotés à une bourse, soit négociés sur un marché réglementé.

Les swaps de taux sont réévalués quotidiennement en mark-to-market à partir de paramètres fixés par une entité indépendante du front reposant sur des sources externes (World Market ou flux Reuters).

b) aux fins d'une gestion optimale du portefeuille, le Fonds peut également conclure des contrats d'achat à terme d'instruments financiers sur taux d'intérêt ou acquérir des options d'achat ou de vente sur des contrats à terme d'instruments financiers sur taux d'intérêt essentiellement dans le but de faciliter la modification des allocations d'actifs d'un compartiment entre les marchés à court et à long terme, en anticipation ou en cas de hausse significative d'un secteur du marché, ou pour allonger la durée des investissements à court terme, sous réserve toutefois, qu'elle dispose de liquidités, de titres de créance à court terme ou d'instruments ou valeurs à céder à un prix prédéterminé pour couvrir la position sous-jacente tant de ces contrats à terme d'instruments financiers que de la valeur des titres sous-jacents inclus dans les options d'achat sur contrats à terme d'instruments financiers sur taux d'intérêt, acquis dans le même but pour le même compartiment, sous réserve toutefois que :

- la totalité de ces contrats à terme d'instruments financiers et options sur contrats à terme d'instruments financiers sur taux d'intérêt soit cotée à une bourse ou négociée sur un marché réglementé, les accords de swap de taux d'intérêt pouvant être conclus de gré à gré avec un établissement financier bien noté et spécialisé dans ce type d'opérations ;
- le coût d'acquisition total (défini comme les primes acquittées) imputable à un compartiment au titre d'options sur valeurs mobilières et de toutes les options acquises dans un but autre que de couverture n'excède pas 15% de l'actif net dudit compartiment ;
- la somme des engagements qui découlent des opérations traitées dans un but autre que de couverture ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du Fonds.

Les swaps de taux sont réévalués quotidiennement en mark-to-market à partir de paramètres fixés par une entité indépendante du front reposant sur des sources externes (World Market ou flux Reuters).

#### 7.1.4. Couverture du risque devise

a) le Fonds peut, pour couvrir son risque devise et dans le but d'une gestion optimale, conclure ou avoir conclu des contrats à terme sur devises, des contrats à terme d'instruments financiers sur devises, des accords d'échange de devises (swaps) ou des options sur devises (ventes d'options d'achat ou achats d'options de vente) sous réserve que la somme des engagements qui découlent des opérations traitées dans un but autre que de couverture ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du Fonds.

b) le Fonds peut également utiliser des contrats à terme sur devises dans le but de couvrir dans les devises d'investissement, les investissements qui sont temporairement réalisés dans des devises différentes, dès lors que le Fonds a décidé pour des raisons liées aux marchés de cesser temporairement les investissements libellés dans lesdites devises.

De même, le Fonds peut couvrir par le biais de contrats à terme ou d'options sur devises la position en devise des investissements envisagés dans des devises d'investissement, sous réserve que ces contrats soient couverts par des actifs libellés dans la devise à céder. Aux fins de ces restrictions, les devises d'investissement sont définies comme étant les devises comprises dans l'indice de référence utilisé par le Fonds pour les investissements du compartiment concerné.

Les engagements découlant de ces opérations de couverture ne peuvent pas excéder la valeur d'évaluation globale des actifs concernés devant être couverts. La somme des engagements qui découlent des opérations traitées dans un but autre que de couverture ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du Fonds.

c) les options et contrats à terme d'instruments financiers sur devises doivent soit être cotés à une bourse, soit négociés sur un marché réglementé. Toutefois, le Fonds peut conclure des contrats à terme sur devises ou des accords de swap avec des établissements financiers bien notés, participant au marché et spécialisés dans ce type d'opérations.

#### 7.1.5. Négociations de contrats à terme d'instruments financiers et sur indices

a) dans le but de se couvrir contre le risque de fluctuation du portefeuille de valeurs mobilières d'un compartiment, le Fonds peut conclure et avoir conclu des contrats de vente à terme d'instruments financiers et sur indices ne dépassant pas la valeur des actifs correspondants devant être couverts.

b) le Fonds peut également, aux fins d'une gestion optimale du portefeuille, conclure des contrats d'achat ou de vente à terme d'instruments financiers et sur indices essentiellement dans le but de faciliter la modification des allocations d'actifs d'un compartiment entre les marchés, ou en anticipation ou en cas de hausse significative d'un secteur du marché, sous réserve que :

- le compartiment concerné détienne des liquidités, des titres de créance, des instruments à court terme ou des titres devant être cédés à une valeur prédéterminée en quantité suffisante pour couvrir la position sous-jacente tant de ces contrats à terme que de la valeur des titres sous-jacents inclus dans les options d'achat d'indices acquis dans le même but, ou
- la totalité de ces contrats à terme d'instruments financiers et sur indices soit cotée à une bourse ou négociée sur un marché réglementé.

En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le Fonds dans la devise correspondant à celle des contrats en question. La somme des engagements qui découlent des opérations traitées dans un but autre que de couverture ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du Fonds.

#### 7.1.6. Calcul de l'engagement des opérations effectuées dans un but autre que de couverture.

Le Fonds peut dans un but autre que de couverture acheter et vendre des contrats à terme et des options sur instruments financiers de toute catégorie, sous réserve que :

a) le total des engagements liés à ces achats et ventes de contrats à terme et options sur toutes catégories d'instruments financiers et le montant des engagements liés à la vente d'options d'achat et d'options de vente sur valeurs mobilières n'excèdent à aucun moment la valeur des actifs nets du compartiment concerné.

Les ventes d'options d'achat sur les valeurs mobilières pour lesquelles chaque compartiment du Fonds dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements qui sont visés ci-avant.

Dans ce contexte, les engagements sont définis comme suit :

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives ;
- l'engagement découlant des contrats d'options achetés et vendus se base sur l'approche du delta fondée sur la sensibilité du prix de l'option aux variations marginales du prix des instruments sous-jacents, des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

b) la somme totale des primes payées pour l'acquisition d'options d'achat et d'options de vente sur valeurs mobilières et la somme totale des primes payées pour l'acquisition d'options d'achat et d'options de vente en cours effectuées dans un but autre que de couverture n'excèdent pas 15% des actifs nets du compartiment concerné.

#### 7.1.7. Opérations sur des options négociées de gré à gré

Par dérogation aux restrictions stipulées aux paragraphes 7.1.1., 7.1.2., 7.1.3., 7.1.4., 7.1.5 et 7.1.6. susmentionnés, mais toujours dans le respect des autres limites qui y sont énoncées, le Fonds peut acheter ou vendre des options et des contrats à terme négociés de gré à gré si ces opérations sont plus avantageuses pour un compartiment ou si des options ou des contrats à terme cotés présentant les caractéristiques requises ne sont pas disponibles, sous réserve que ces opérations soient conclues avec des contreparties bien notées et spécialisées dans ce type d'opérations.

Les swaps négociés de gré à gré sont réévalués quotidiennement en mark-to-market à partir de paramètres fixés par une entité indépendante du front reposant sur des sources externes (World Market ou flux Reuters). La méthode d'évaluation des swaps négociés de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

Les contrats d'options négociés de gré à gré sont réévalués hebdomadairement sur base de sources externes (entre autres Telekurs, Reuters, Bloomberg) dans la valeur nette d'inventaire. La méthode d'évaluation des options négociées de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

L'évaluation dans la valeur nette d'inventaire des contrats à terme négociés de gré à gré est effectuée par l'application de la différence entre le cours d'achat et le cours forward au nominal du contrat. La méthode d'évaluation des contrats à terme négociés de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

#### 7.1.8. Opérations de prêt de titres

a) règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt

Le Fonds ne peut participer à des opérations de prêt de titres que dans le cadre d'un système de prêt standardisé organisé soit par une chambre de compensation de valeurs mobilières reconnue, soit par un établissement financier de premier ordre et spécialisé dans ce type d'opérations. S'agissant de ces opérations de prêt, le Fonds doit, en principe, recevoir pour le compte du compartiment concerné des titres dont la valeur est, au moment de la conclusion de la convention de prêt, au moins égale à la valeur globale des titres prêtés. Le Fonds ne peut pas conclure d'opérations de prêt de titres, sauf si ces prêts sont garantis totalement et en permanence par le nantissement de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou par des collectivités locales d'un Etat membre de l'OCDE, ou par des institutions supranationales ou organisations d'envergure européenne, régionale ou mondiale, ou par une garantie émanant d'une centrale de clearing bien notée, et que ces liquidités et/ou titres sont bloqués en faveur du Fonds jusqu'à l'échéance de la convention de prêt.

b) conditions et limites des opérations de prêt

Les opérations de prêt de titres ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur totale du portefeuille de chaque compartiment. Cette limite ne s'applique pas dans le cas où le Fonds dispose du droit de mettre fin au contrat de prêt à tout moment et d'obtenir la restitution des titres prêtés.

Les opérations de prêt de titres ne peuvent pas avoir une durée supérieure à 30 jours, excepté pour les opérations de prêt dans le cadre desquelles le Fonds peut récupérer ses titres à tout moment.

#### 7.1.9. Opérations à réméré

Chaque compartiment du Fonds peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Chaque compartiment du Fonds peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes:

a) règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré.

Chaque compartiment du Fonds ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

b) conditions et limites des opérations à réméré.

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, aucun compartiment du Fonds ne peut vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré. Chaque compartiment du Fonds doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

7.2. Si un investisseur en fait la demande, le Fonds doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

8.1. Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

8.2. En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

8.3. Les points 8.1. et 8.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3, 6, 8.1. et 8.2. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3 et 6, le point 9 s'applique mutatis mutandis;
- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

9.1. Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds nouvellement agréé peut déroger aux points 3, 4, 5 et 6 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

9.2. Si un dépassement des limites visées au point 9.1. intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

10.1. Ne peut emprunter:

Ni la société de gestion ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds commun de placement.

Toutefois, le Fonds peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

10.2. Par dérogation au point 10.1., le Fonds peut emprunter:

- à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
- à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

11.1. Sans préjudice de l'application des points 1 et 2, ni la société de gestion, ni le dépositaire agissant pour le compte du Fonds ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

11.2. Le point 11.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

12. Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

#### Remarques:

1. Les opérations sur dérivés sur titres, devises, taux d'intérêt et indices boursiers sont admises à condition de ne pas susciter un effet de levier sur l'ensemble du portefeuille et de ne pas modifier potentiellement la politique de placement décidée.

La vente de calls et de puts est admise si elle n'exerce pas d'effet de levier et si le portefeuille contient:

- Pour la vente de calls, une position correspondante en valeurs sous-jacentes ou, s'il s'agit d'options sur des indices boursiers ou sur des taux d'intérêt, une position suffisamment représentative de l'objet des options.
- Pour la vente de puts, des liquidités ou des placements à court terme immédiatement disponibles, permettant à tout moment, d'assumer les engagements découlant du contrat. Le sous-jacent de la vente devra respecter les règles de diversification minimale.

Lors d'opérations sur dérivés, le gestionnaire doit veiller à ce que le portefeuille reste conforme à la politique de placement et aux exigences de diversification. Il ne doit pas résulter de l'exercice de l'option call ou put, une position débitrice ou une vente à découvert.

2. L'évaluation des opérations sur des options négociées de gré à gré, de swaps négociés de gré à gré et de contrats à terme négociés de gré à gré se fait sur base de méthodes d'évaluation approuvées par le réviseur d'entreprises.

#### ARTICLE 4 – SOCIETE DE GESTION

BCV DYNAMIC FUND est géré pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts par la société de gestion GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A.. GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A. a été constituée le 15 mars 2000 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve à Luxembourg au 2, Place de Metz. Les statuts de la société de gestion ont été modifiés pour la dernière fois en date du 19 juin 2008, les modifications seront publiées dans le journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg.

La société de gestion est soumise au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

L'objet de la société est la gestion (au sens de l'article 77 (2) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif telle qu'amendée) d'organismes de placement collectif. Cette activité inclut la gestion, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif. Son capital social entièrement libéré s'élève à EUR 130.000.- (cent trente mille euros), représenté par 130 (cent trente) actions nominatives de EUR 1.000.- (mille euros); il est détenu majoritairement par la société GERIFONDS S.A., rue du Maupas 2, CH-1004 LAUSANNE.

La société de gestion a été établie pour une durée illimitée. Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. L'assemblée générale des actionnaires de la société de gestion se tient chaque année en mai à Luxembourg.

Les comptes de la société de gestion sont contrôlés par un réviseur d'entreprises. Cette fonction a été confiée à la société KPMG Audit S.à r.l., 31, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

Pour ces services, la société de gestion a droit à une commission.

Le Conseil d'administration de la société de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion liés à l'objectif de la société, sans préjudice des restrictions imposées par la loi luxembourgeoise, les statuts de la société de gestion et le règlement de gestion.

Le Conseil d'administration de la société de gestion peut se faire assister par un comité de placement et/ou des conseillers en investissements dont les dépenses seront à la charge de la société de gestion.

Par ailleurs la société de gestion pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions.

## **ARTICLE 5 - BANQUE DEPOSITAIRE**

La banque dépositaire est la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (BCEE) domiciliée à Luxembourg, 1, Place de Metz.

Ses droits et obligations découlent des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ainsi que du règlement de gestion du Fonds, et notamment de son article 3 :

Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

Le dépositaire doit en outre :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement de gestion,
- exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- s'assurer que les produits du fonds reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

La société de gestion et la banque dépositaire peuvent en tout temps résilier leur contrat par écrit moyennant un préavis de six mois. Cependant, la révocation de la banque dépositaire par la société de gestion ne peut intervenir que si une nouvelle banque dépositaire est en mesure d'exercer les fonctions et les responsabilités d'une banque dépositaire telles que fixées dans les conditions du contrat. Par ailleurs, la banque dépositaire est tenue, même après sa révocation, d'exercer ses fonctions aussi longtemps que cela est nécessaire pour le transfert de la totalité de la fortune du Fonds à la nouvelle banque dépositaire.

En cas de résiliation du contrat par la banque dépositaire, la société de gestion est tenue de nommer une nouvelle banque dépositaire. La transmission des fonctions à la nouvelle banque dépositaire doit intervenir dans un délai de deux mois. L'ancienne banque dépositaire doit préserver les intérêts du Fonds jusqu'à ce que ce transfert soit achevé.

Dans l'intérêt d'une garde adéquate des actifs du Fonds, la banque dépositaire peut confier la garde de tout ou partie des actifs à d'autres banques ou institutions financières sans que cela ne touche à sa responsabilité.

La banque dépositaire est autorisée à émettre des parts contre le paiement de leur prix de souscription respectif, à honorer des demandes de rachat conformément au règlement de gestion et à annuler les parts remboursées.

## **ARTICLE 6 - PARTS DE CAPITALISATION**

Toute personne morale ou physique peut acheter des parts d'un Sous-Fonds, sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent règlement de gestion.

Pour chaque Sous-Fonds, la société de gestion n'émet qu'une seule catégorie de parts, à savoir des parts de capitalisation.

Pour les Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR), BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR) et BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR) les parts n'existent que sous la forme de certificats au porteur et sont émis en coupures de 1, 10 et 100 parts. La propriété de certificats au porteur est transférée par simple livraison à l'investisseur par l'intermédiaire de la banque dépositaire.

Les parts des autres Sous-Fonds n'existent que sous forme dématérialisée.

Lors de chaque transaction, le porteur de parts reçoit un relevé de son compte indiquant le nombre de parts souscrites et le nom.

Pour le Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF) il existe plusieurs classes de parts:

- Classe A: ouverte à tous les investisseurs ;
- Classe B: réservée aux investisseurs institutionnels qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions minimum dans le segment ;
- Classe C: réservée aux investisseurs institutionnels qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions minimum dans le segment.

L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes B ou C doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission. Les diminutions d'investissement dans les Sous-Fonds consécutives aux seules variations de marché ne sont pas prises en compte.

Les parts de plusieurs investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel et qui sont proches d'un point de vue juridique ou économique peuvent être cumulées pour satisfaire aux conditions d'admission des classes B ou C.

Les parts, détenues par un investisseur, de Sous-Fonds dont la Banque Cantonale Vaudoise (BCV) est conseiller en investissements, ou de fonds d'une autre société proche à l'étranger dont la gestion est déléguée à BCV, sont cumulées dans le cadre d'un mandat de gestion ou de conseil confié à BCV.

La société de gestion peut convertir les parts d'une classe à l'autre lorsque les conditions d'une classe ne sont pas ou plus remplies. La conversion intervient sans frais pour l'investisseur.

## **ARTICLE 7 - VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

La valeur nette d'inventaire des parts d'un Sous-Fonds, exprimée dans la devise de référence de ce Sous-Fonds, est établie par l'administration centrale sous le contrôle

de la société de gestion. La valeur nette d'inventaire est datée au mardi, ce jour est appelé « jour date VNI » et calculée sur base des cours de clôture de tous les marchés boursiers mondiaux disponibles au mardi.

Ce calcul est effectué chaque mercredi pour les Sous-Fonds conseillés par Dynigest et chaque jeudi pour les Sous-Fonds conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise; ce jour est appelé le « jour d'évaluation ». Si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le calcul de la valeur nette d'inventaire sera effectué le jour ouvrable bancaire suivant.

Pour un Sous-Fonds, la valeur nette d'inventaire d'une part est déterminée en divisant la valeur des actifs nets du Sous-Fonds en question par le nombre total de parts de ce Sous-Fonds en circulation à cette date.

I. Les actifs de chaque Sous-Fonds sont censés inclure:

- tous les avoirs en caisse ou à recevoir ou en dépôt, y inclus les intérêts courus non échus;
- tous les effets et reconnaissances de dette payables à vue et les comptes exigibles (y inclus les résultats sur valeurs mobilières vendues mais non encore encaissées);
- toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, effets, options ou droits de souscription ainsi que tous les autres investissements et valeurs mobilières dont le Sous-Fonds est propriétaire;
- tous les dividendes et distributions à recevoir par le Sous-Fonds en espèces ou en nature, pour autant que le Sous-Fonds en ait connaissance, pourvu que le Sous-Fonds puisse procéder à des ajustements pour des fluctuations dans la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit;
- tous les intérêts courus et non échus sur les obligations détenues par le Sous-Fonds, à part l'intérêt qui est compris dans le montant principal;
- tout autre actif de toute sorte et nature, y inclus les frais payés d'avance.

II. Les passifs de chaque Sous-Fonds sont censés inclure:

- tous les effets échus et autres montants dus;
- les dépenses préliminaires, toutes les dépenses administratives échues ou courues, y compris les coûts annuels d'enregistrement auprès des autorités de surveillance, les coûts et dépenses juridiques, de révision, de gestion, de dépôt, d'agent payeur et d'agent corporatif et d'administration centrale, les coûts des publications légales, prospectus, rapports financiers et autres documents mis à la disposition des porteurs de parts, les coûts des traductions et généralement toutes les autres dépenses en relation avec l'administration du Sous-Fonds;
- toutes les obligations connues, échues ou non échues, y inclus tous les engagements contractuels échus pour le paiement de numéraire ou de propriété;
- les provisions nécessaires pour couvrir les impôts et taxes dus le jour de l'évaluation et toutes autres provisions ou réserves;
- toutes autres obligations du Sous-Fonds de toute nature envers des tiers. Pour les besoins d'évaluation de son passif, le Sous-Fonds peut prendre en compte toutes les dépenses administratives et autres revêtant un caractère régulier ou périodique en estimant leur valeur pour l'année entière ou toute autre période et en divisant le montant concerné proportionnellement pour la fraction en question de cette période.

III. Pour l'évaluation des actifs de chaque Sous-Fonds, il y a lieu d'observer les principes suivants:

Le calcul est effectué sur la base des cours de clôture disponible de tous les marchés boursiers mondiaux par rapport au jour date VNI.

Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, options et contrats à terme cotées ou négociées sur une bourse officielle ou sur un marché réglementé sont évaluées sur la base du dernier cours connu et si plusieurs marchés existent, sur la base du dernier cours connu de la bourse qui constitue le marché principal pour le titre en question, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.

Pour les valeurs mobilières non cotées, pour les valeurs mobilières cotées mais pour lesquelles le dernier cours connu n'est pas représentatif ainsi que pour les instruments de marché monétaire autres que ceux cotés sur un marché réglementé, l'évaluation est basée sur la valeur de réalisation raisonnable et probable, estimée avec prudence et de bonne foi par la société de gestion.

Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

Les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire sont évalués à leur prix du marché.

Les parts d'organismes de placement collectif sont évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible par rapport au jour date VNI.

Les swaps négociés de gré à gré sont réévalués quotidiennement en mark-to-market à partir des paramètres fixés par une entité indépendante du front reposant sur des sources externes (World Market ou flux Reuters). La méthode d'évaluation des swaps négociés de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

Les contrats d'options négociés de gré à gré sont réévalués hebdomadairement sur base de sources externes (entre autres Telekurs, Reuters, Bloomberg) dans la valeur nette d'inventaire. La méthode d'évaluation des options négociées de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

L'évaluation dans la valeur nette d'inventaire des contrats à terme négociés de gré à gré est effectuée par l'application de la différence entre le cours d'achat et le cours forward au nominal du contrat. La méthode d'évaluation des contrats à terme négociés de gré à gré est approuvée par le réviseur d'entreprises.

Les actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence du Sous-Fonds sont convertis dans cette devise de référence en appliquant la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

La société de gestion est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs du Fonds lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou

inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.

Les rapports financiers annuels et semestriels du Fonds comportent une consolidation de l'ensemble des Sous-Fonds. Ces comptes consolidés sont exprimés en euros. A cette fin, tous les montants exprimés dans une devise autre que l'euro sont convertis en euros sur la base de la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

Par rapport aux tiers, le Fonds représente une seule entité légale. Cependant les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment (non-solidarité des compartiments).

#### **ARTICLE 8 - PRIX D'EMISSION**

Le prix d'émission d'une part d'un Sous-Fonds correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation applicable à laquelle s'ajoutent la commission de vente versée au distributeur n'excédant pas 5,0% de la valeur d'inventaire nette d'une part du Sous-Fonds et les taxes dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

Cette commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Au cas où la société de gestion décide d'augmenter la commission de vente, le prospectus sera mis à jour.

A ce prix d'émission peuvent s'ajouter des impôts et taxes, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent article ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du Sous-Fonds concerné.

Les parts sont émises chaque « jour d'évaluation » (tel que décrit à l'article 7 « Valeur Nette d'Inventaire »). Toutes les demandes de souscription provenant des distributeurs doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI (tel que décrit à l'article 7 « Valeur Nette d'Inventaire ») en question avant 14h00; puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 16h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Les souscriptions, rachats et conversions se font à VNI inconnue.

La société de gestion n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des parts dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de «Market Timing»).

La société de gestion prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

#### **ARTICLE 9 - PRIX DE RACHAT**

Le prix de rachat d'une part d'un Sous-Fonds correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation moins toutes les taxes dues au moment du rachat.

Pour qu'un ordre de rachat puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts accompagnées le cas échéant du ou des certificats de parts au porteur doivent parvenir auprès des distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI en question avant 14h00 (tel que décrit à l'article 7 «Valeur Nette d'Inventaire»). Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 16h00. Tous les ordres de rachat parvenant à la banque dépositaire après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un Sous-Fonds à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumise au rachat dépasse 10% de la valeur totale de l'actif net de ce Sous-Fonds. La partie des rachats non exécutés le jour d'évaluation est alors exécutée en priorité le jour d'évaluation prochain. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du Sous-Fonds concerné.

Pour le Sous-Fonds AMC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF), le Conseil d'Administration se réserve le droit de prélever en faveur du Sous-Fonds, une commission de rachat d'un maximum de 0,50% du montant de rachat.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du Sous-fonds concerné.

#### **ARTICLE 10 - PRIX DE CONVERSION**

Un porteur de parts peut échanger tout ou partie des parts qu'il détient dans un Sous-Fonds en parts d'un ou de plusieurs autres Sous-Fonds.

Les prix de conversion sont exécutés sur la base de la valeur nette d'inventaire par part le jour d'évaluation. La commission de conversion en faveur du distributeur se monte à

maximum 1% de la valeur nette d'inventaire sur le montant des nouvelles parts souscrites jusqu'à concurrence du montant des parts vendues.

Lors de demandes de conversion accompagnées le cas échéant du ou des certificats de parts au porteur, les demandes doivent parvenir aux distributeurs – centralisateurs le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI avant 14h00. Puis les distributeurs – centralisateurs les font parvenir à l'agent de transfert et de registre le même jour avant 16h00. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix en vigueur ce jour-là.

Lors de conversion, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence des Sous-Fonds concernés.

Les conversions peuvent ne pas avoir lieu si le calcul de la valeur nette d'inventaire ou les souscriptions ou rachats sont suspendus dans l'un des Sous-Fonds concernés.

Le nombre de parts attribué dans un nouveau Sous-Fonds est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\frac{A \times B \times C}{D} = N$$

- A = le nombre de parts présenté pour la conversion  
B = la valeur nette d'inventaire d'une part du Sous-Fonds présentée à la conversion le jour d'évaluation  
C = le taux de change entre les devises de référence des Sous-Fonds le jour d'évaluation  
D = la valeur nette d'inventaire par part du nouveau Sous-Fonds le jour d'évaluation  
N = le nombre de parts attribué dans le nouveau Sous-Fonds

Lors de conversion et sans indications particulières du porteur de parts, les fractions éventuelles résultant du calcul du nombre de parts du nouveau Sous-Fonds sont créditées, après déduction des dépenses y relatives, au porteur de parts dans la devise du Sous-Fonds qui rembourse.

#### **ARTICLE 11 - ACCEPTATION DES SOUSCRIPTIONS**

La société de gestion peut à tout moment, si elle le considère nécessaire, suspendre temporairement ou arrêter définitivement ou limiter l'émission de parts de l'un ou de plusieurs Sous-Fonds vis-à-vis de personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays ou territoires, ou les exclure de l'achat de parts, si une telle mesure s'avère nécessaire en vue de protéger des porteurs de parts existants et le Fonds.

En outre, la société de gestion est en droit :

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts,
- de rembourser à tout moment des parts pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion, adoptée en vertu de la présente partie.

#### **ARTICLE 12 - SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTIONS, DE RACHATS ET DE CONVERSIONS**

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et la souscription, le rachat et la conversion de parts dans un ou plusieurs Sous-Fonds dans les cas suivants:

- lorsqu'un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières ou des changes qui fournissent la base d'évaluation d'une partie majeure des actifs d'un Sous-Fonds sont fermés en dehors des jours fériés légaux ou lorsque des transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions;
- lorsque des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux ou tous cas de force majeure, échappant à la responsabilité et au contrôle de la société de gestion, rendent impossible la disposition des actifs d'un Sous-Fonds à des conditions raisonnables et normales, sans être gravement préjudiciable aux porteurs de parts;
- en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination de la valeur d'un quelconque investissement d'un Sous-Fonds ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un quelconque investissement du Fonds ne peut être connue de manière suffisamment rapide et exacte;
- lorsque des restrictions de change ou les mouvements de capitaux rendent impossible l'exécution de transactions devant s'opérer pour le compte d'un Sous-Fonds ou lorsque des achats ou ventes d'actifs du Fonds ne peuvent être effectués à des taux de change normaux.
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par le Fonds, ne peut plus être déterminée.

En cas d'une suspension pour les raisons susmentionnées pendant une période dépassant six jours, un avis aux porteurs de parts est publié conformément aux prescriptions de l'article 14 ci-après.

En outre, la société de gestion est en droit :

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts ;
- de rembourser à tout moment des parts pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion adoptée en vertu de la présente partie.

#### **ARTICLE 13 - FRAIS DE LA SOCIETE DE GESTION**

Pour ses services, la société de gestion a droit à une commission au taux annuel de:

	Taux maximal p.a.
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR)	1,20%
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF)	1,25%
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity (EUR)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (EUR)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (CHF)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (EUR)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (CHF)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (EUR)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (CHF)	1,50%

La commission de gestion est payable à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque Sous-Fonds.

Le Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF) supporte une commission dont les détails sont spécifiés dans l'article 20 du présent règlement de gestion.

#### **ARTICLE 14 - PUBLICATIONS**

La direction publie conjointement le prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire des parts, avec la mention «commissions non comprises» chaque jour où se font des émissions ou des rachats de parts de fonds, mais au moins deux fois par mois, dans les journaux Le Temps, l'Agefi, Neue Zürcher Zeitung, ainsi que dans d'autres journaux et médias électroniques de son choix.

Toutes les modifications du règlement de gestion sont publiées au journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg et dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC). Dans le cas d'une modification fondamentale, un avis aux porteurs de parts est publié dans le "Luxemburger Wort" et dans le Journal « 24 heures » et le texte des modifications est disponible pour l'information des porteurs de parts aux sièges de la banque dépositaire et à la société de gestion ainsi qu'auprès des distributeurs.

Les modifications et avis aux porteurs de parts doivent également être publiés dans un ou plusieurs journaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont vendues au public selon les lois en vigueur.

#### **ARTICLE 15 - COTATION**

Les parts sont cotées à la bourse de Luxembourg.

#### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS**

Les comptes du Fonds sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds, contrôlés par le réviseur d'entreprises du Fonds. Le rapport semestriel comprend les comptes non révisés du Fonds. Ces deux rapports sont expédiés sans frais aux porteurs de parts qui en ont demandé un exemplaire par écrit et sont à la disposition des porteurs de parts aux sièges de la société de gestion, de la banque dépositaire, des distributeurs et des domiciles de paiement.

#### **ARTICLE 17 - POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION**

Il n'est prévu aucune distribution de sorte que tous les produits et intérêts de chaque Sous-Fonds sont réinvestis d'office.

#### **ARTICLE 18 - CHANGEMENTS AU REGLEMENT DE GESTION**

La société de gestion peut, d'un commun accord avec la banque dépositaire, apporter toutes modifications au règlement de gestion. Ces modifications sont alors publiées selon les dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus et entrent en vigueur le jour de leur publication.

#### **ARTICLE 19 - DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS**

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée et la société de gestion peut à tout moment, avec l'accord de la banque dépositaire, décider la liquidation d'un ou de plusieurs Sous-Fonds.

Le Fonds peut être liquidé si la banque dépositaire ou la société de gestion cesse ses fonctions sans avoir été remplacée dans les deux mois, en cas d'inobservation du règlement de gestion et si le total de la valeur nette d'inventaire du Fonds se trouve pendant une période dépassant six mois inférieure au quart du minimum de EUR 1.250.000,- requis actuellement par la loi luxembourgeoise.

Si la société de gestion considère que les actifs d'un Sous-Fonds ne sont plus suffisants pour permettre une gestion efficiente et rationnelle, elle peut décider que ce Sous-Fonds soit liquidé.

L'événement entraînant la dissolution et la liquidation doit être annoncé par un avis publié au journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois. Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et la décision de liquider le Fonds. La société de gestion désigne un liquidateur, qui peut être une personne physique ou morale. Le liquidateur procède à la liquidation des actifs de chacun des Sous-Fonds au mieux des intérêts des porteurs de parts et donne des instructions à la banque dépositaire en vue de répartir le produit de la liquidation, après

déduction des coûts de liquidation, entre les porteurs de parts du Sous-Fonds en question selon le prorata respectif.

Au cas où les actifs nets d'un Sous-Fonds tombent à zéro suite aux rachats, la société de gestion peut décider que ce Sous-Fonds soit fermé.

Sur décision de la société de gestion, un Sous-Fonds peut être fusionné avec un ou plusieurs autres Sous-Fonds ou avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts de certificats au porteur sont informés par un avis qui est publié au journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg et dans des journaux tel que déterminé de temps en temps par la société de gestion. La fusion avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif n'est possible que si l'autre organisme de placement collectif est un organisme de placement collectif régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002. Chaque porteur de parts du Sous-Fonds concerné a la possibilité, soit de se faire rembourser ses parts, soit de les échanger contre des parts du Sous-Fonds absorbant, sans coûts pour le porteur de parts, et ce pendant une période d'au moins un mois.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du Fonds ou d'un Sous-Fonds sont consignés auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations à Luxembourg pour une durée de trente ans. A défaut de réclamation endéans la période de prescription, les montants consignés sont déchués de tous droits.

La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

#### **ARTICLE 20 - COÛTS A CHARGE DU FONDS**

##### **Coûts applicables à tous les Sous-Fonds à l'exception du Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF).**

Les frais de constitution sont amortis sur les 5 premiers exercices sociaux. Les frais de constitution sont répartis sur les différents Sous-Fonds au prorata de leurs actifs nets.

Les coûts et dépenses encourus en relation avec la formation de Sous-Fonds supplémentaires et l'émission initiale de leurs parts, les honoraires pour conseils juridiques et les coûts d'impression etc., sont amortis sur les premiers cinq ans des nouveaux Sous-Fonds au prorata de leurs actifs nets.

Les actifs nets du Fonds sont soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% de la valeur d'inventaire nette du Fonds payable trimestriellement.

A part la 'taxe d'abonnement' susmentionnée, les Sous-Fonds énumérés ci-après supportent les coûts suivants:

- les commissions de gestion :

	Taux maximal p.a.
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expobond (EUR)	1,20%
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (CHF)	1,25%
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity EUR	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST World Expoequity REP (EUR)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (EUR)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Classical (CHF)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (EUR)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Select (CHF)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (EUR)	1,50%
BCV DYNAMIC FUND - BCV Mixed (CHF)	1,50%

La commission de gestion est payable à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque Sous-Fonds

Aucune commission ni aucun frais au sens du présent article ne peuvent être imputés aux Sous-Fonds en cas d'investissement dans des parts de fonds gérés par la société de gestion ou une société qui lui est proche. Dans ces cas, les fonds dont les parts sont acquises ne peuvent pas débiter de commission d'émission ni de rachat.

- tous les impôts éventuels
- frais de Banque Dépositaire, d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif, dont la rémunération est fractionnée comme suit:

Valeur des avoirs par Sous-Fonds	Taux annuel
jusqu'à EUR 18 mios	0,135%
de EUR 18 mios à EUR 37mios	0,09%
de EUR 37 mios à EUR 74 mios	0,05%
dépassant EUR 74,00 mios	0,03%

Le montant de la commission ne peut être inférieur à EUR 20.000.- par Sous-Fonds.

- les courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du Fonds
- les honoraires du réviseur d'entreprises
- les coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks
- les frais d'établissement des certificats de parts, les frais de préparation de l'impression ainsi que les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements

- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts
- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse qui s'élèvent à un taux annuel de 0,04% payables par quart à la fin de chaque trimestre et calculés sur la base de la valeur des actifs nets moyens trimestriels de chaque Sous-Fonds et la rémunération pour le service de paiement en Suisse s'élevant à 0,01% par année, payable par quart à la fin de chaque trimestre et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens trimestriels des Sous-Fonds.

#### Coûts applicables au Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF)

Le Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF) supporte, à l'exception des frais de courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du Sous-Fonds, une commission, payable à la société de gestion:

	Taux maximal p.a.
BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF)	Classe A: 1,40 % Classe B: 1,10 % Classe C: 0,70 %

La commission est payable pour chaque classe de parts à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels du Sous-Fonds.

Aucune commission ni aucun frais au sens du présent article ne peuvent être imputés au Sous-Fonds en cas d'investissement dans des parts de fonds gérés par la société de gestion ou une société qui lui est proche. Dans ces cas, les fonds dont les parts sont acquises ne peuvent pas débourser de commission d'émission ni de rachat.

La société de gestion supporte pour le Sous-Fonds BCV DYNAMIC FUND - BCV DYNAGEST International Bond Expo (CHF) les frais énumérés ci-dessous:

- tous les impôts éventuels
- frais de Banque Dépositaire, d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif, dont la rémunération est fractionnée comme suit:

Valeur des avoirs du Sous-Fonds	Taux annuel
jusqu'à EUR 18 mio	0,15 % p.a.
de EUR 18 mio à EUR 37 mio	0,09 % p.a.
De EUR 37 mio à EUR 74 mio	0,05 % p.a.
dépassant EUR 74 mio	0,03 % p.a.

Le montant de la commission ne peut être inférieur à EUR 23.000.- p.a. pour ce Sous-Fonds.

- les honoraires du réviseur d'entreprises
- les coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks
- les frais d'établissement des certificats de parts, les frais de préparation de l'impression ainsi que les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts
- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse qui s'élèvent à un taux annuel de 0,04% payables par quart à la fin de chaque trimestre et calculés sur la base de la valeur des actifs nets moyens trimestriels de chaque Sous-Fonds et la rémunération pour le service de paiement en Suisse s'élevant à 0,01% par année, payable par quart à la fin de chaque trimestre et calculée sur la base de la valeur de l'actif net moyen trimestriel du Sous-Fonds.
- la taxe d'abonnement annuelle de la valeur d'inventaire nette du Sous-Fonds payable trimestriellement sur chaque classe de parts (0,05% pour la classe A et 0,01% pour les classes B et C).

En revanche, les coûts de publicité et autres dépenses directement liés à l'offre ou la distribution de parts, y compris le coût d'impression et de reproduction des documents utilisés par les distributeurs dans le cadre de leur activité commerciale ne sont pas supportés par le Fonds.

Les frais et dépenses spécifiques à chaque Sous-Fonds sont payables par ce Sous-Fonds. Tous les autres frais et dépenses sont répartis entre les Sous-Fonds au prorata de leurs actifs nets à la date correspondante.

#### ARTICLE 21 - PRESCRIPTION

Les actions entamées par les porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou de la banque dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement ayant donné naissance aux droits invoqués.

#### ARTICLE 22 - DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE FAISANT FOI

Des litiges entre les porteurs de parts, la société de gestion et la banque dépositaire sont tranchés conformément au droit luxembourgeois et sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, pour autant cependant que la société de gestion et la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg puissent aussi se soumettre ainsi que le Fonds aux lois et à la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues, en ce qui concerne des actions entamées par des investisseurs résidant dans ces pays et, en ce qui concerne des questions relatives aux souscriptions, rachats et conversions de parts d'investisseurs résidant dans ces pays.

Le français est la langue faisant foi pour le règlement de gestion du Fonds et le prospectus, pour autant cependant que la société de gestion et la banque dépositaire puissent, pour leur propre compte et pour le compte du Fonds, reconnaître comme faisant foi la traduction dans des langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

#### ARTICLE 23 - INFORMATIONS SUR LA REPRESENTATION DU FONDS EN SUISSE

##### REPRESENTANT

En vertu de la convention passée entre la société de gestion luxembourgeoise et Gérifonds S.A. à Lausanne, cette dernière assume la fonction de représentant du Fonds en Suisse.

##### JURIDICTION

Le lieu d'exécution et le for de juridiction pour les parts distribuées en Suisse sont au siège du représentant. Toute communication doit être adressée à Gérifonds S.A., rue du Maupas 2, CH-1004 Lausanne.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE  
DE L'ETAT, LUXEMBOURG

GERIFONDS (LUXEMBOURG) S.A.